

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**1500^e
SÉANCE PLÉNIÈRE**

Mardi 20 décembre 1966,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Point 13 de l'ordre du jour:		Point 65 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil de tutelle (<i>fin</i>)		Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>fin</i>)	
Rapport de la Quatrième Commission	1	Audition de pétitionnaires	
Point 23 de l'ordre du jour:		Rapport de la Quatrième Commission . . .	2
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>fin</i>)		Point 26 de l'ordre du jour:	
Côte française des Somalis		Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (<i>fin</i>)	20
Rapport de la Quatrième Commission . . .	1	Président: M. Abdul Rahman PAZHWAK (Afghanistan).	
Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale			
Rapport de la Quatrième Commission . . .	1		
Territoires n'ayant pas été examinés séparément			
Rapport de la Quatrième Commission . . .	1		
Points 64 et 71 de l'ordre du jour:			
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies:			
a) Rapport du Secrétaire général;			
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux			
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général			
Rapport de la Quatrième Commission	1		
Points 66 et 68 de l'ordre du jour:			
Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général			
Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général			
Rapport de la Quatrième Commission	2		
Point 70 de l'ordre du jour:			
Question d'Oman:			
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;			
b) Rapport du Secrétaire général			
Rapport de la Quatrième Commission	2		

*La version révisée du compte rendu incorpore le document A/PV. 1500/Add.1 (explications de vote additionnelles).

POINTS 66 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/6625)

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'Oman:

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/6622)

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

AUDITION DE PETITIONNAIRES

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/6458/Add.1)

M. Esfandiary (Iran), rapporteur de la Quatrième Commission, présente les rapports de cette commission, et déclare ce qui suit.

1. M. ESFANDIARY (Iran) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Le premier rapport (A/6624) concerne le rapport du Conseil de tutelle, que la Quatrième Commission a examiné au titre du point 13 de l'ordre du jour. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution ayant trait l'un au Territoire sous tutelle de Nauru, l'autre au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée [*ibid.*, par. 17 des projets de résolution I et II].

2. Le deuxième rapport (A/6583) concerne la question de la Côte française des Somalis, que la Quatrième Commission a examinée au titre du point 23 de l'ordre du jour. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur le sujet examiné [*ibid.*, par. 11].

3. Le troisième rapport (A/6623), examiné également au titre du point 23 de l'ordre du jour, concerne Ifni, le Sahara espagnol et la Guinée équatoriale. Il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution [*ibid.*, par. 20].

4. Le quatrième rapport (A/6628) concerne les territoires n'ayant pas été examinés séparément et dont la Quatrième Commission a été saisie au titre du point 23. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution [*ibid.*, par. 20], l'un concernant Gibraltar et l'autre Antigua, les Bahamas, les Bermudes, la Dominique, la Grenade, Guam, les îles Caïmanes, les îles Cocos (Keeling), les îles Gilbert et Ellice, l'île Maurice, l'île Samoa américaine, les

îles Seychelles, les îles Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

5. J'attire également l'attention de l'Assemblée sur le consensus adopté par la Quatrième Commission au sujet des îles Falkland (Malvinas) [*ibid.*, par. 13]. La Commission a estimé que l'Assemblée générale souhaiterait sans doute approuver ce consensus.

6. Le cinquième rapport (A/6626) porte sur les points 64 et 71 de l'ordre du jour. La Quatrième Commission a adopté à l'unanimité deux projets de résolution sur ces points [*ibid.*, par. 9].

7. Le sixième rapport (A/6625) concerne les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal, dont la Quatrième Commission a été saisie au titre des points 66 et 68 de l'ordre du jour. La Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution concernant ces points [*ibid.*, par. 13]. Le premier projet de résolution concerne la question d'une unification et d'une intégration de ces deux programmes de formation et du programme spécial d'enseignement et de formation des Nations Unies pour les Sud-Africains. Le deuxième projet de résolution traite des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain. Le troisième projet de résolution concerne les programmes spéciaux de formation pour les territoires administrés par le Portugal.

8. Enfin, le dernier rapport de la Quatrième Commission (A/6622) concerne la question d'Oman, dont la Quatrième Commission a été saisie au titre du point 70. Le projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter fait l'objet du paragraphe 9 de ce rapport.

9. J'ai en outre l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission concernant l'audition d'un pétitionnaire sur la question du Sud-Ouest africain [A/6458/Add.1]. Comme le savent les Membres, la Quatrième Commission avait précédemment soumis un rapport à l'Assemblée générale sur l'audition de pétitionnaires (A/6458) au cours de l'examen du point 65. Lors de sa 1451ème séance plénière, le 26 octobre 1966, l'Assemblée générale avait pris acte de ce rapport.

10. Lors de la dernière séance de la Quatrième Commission [1679ème séance], le Président a annoncé qu'il avait reçu une nouvelle demande d'audition, présentée par le révérend M. Michael Scott. Après discussion, le Comité a décidé que, étant donné la gravité des problèmes soulevés dans la communication du pétitionnaire, il convenait de faire droit à la requête qui y figurait et d'entendre le pétitionnaire séance tenante. La Commission a donc entendu le pétitionnaire et, eu égard à l'importance des renseignements que celui-ci avait fournis, a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale un compte rendu de cette audition.

11. Dans sa déposition devant la Commission, le pétitionnaire a appelé particulièrement l'attention sur

des mesures rigoureuses annoncées par le Gouvernement sud-africain, visant à expulser un grand nombre de familles africaines de Windhoek et de les transférer par la force en un autre lieu. Il a rappelé à cet égard qu'une tentative précédente faite en 1959 pour déplacer ces familles africaines avait entraîné des désordres graves et que toutes les tentatives ultérieures s'étaient soldées par un échec. Selon le pétitionnaire, ces nouvelles mesures, venant à la suite des débats récents de l'Assemblée générale concernant la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, ont créé une situation explosive. En outre, le pétitionnaire a signalé à l'attention de la Commission qu'un nombre de chefs politiques africains éminents ont été arrêtés sur le territoire par le Gouvernement sud-africain. Il a en outre fait allusion à d'autres événements faisant prévoir une intensification des activités répressives à l'encontre de la population africaine.

12. A la suite de l'audition du pétitionnaire, certains Membres se sont déclarés profondément inquiets de l'aggravation de la situation dans le territoire du Sud-Ouest africain, en particulier à propos de récents communiqués de presse au sujet de mesures prises par le Gouvernement de l'Afrique du Sud dans ce territoire, mesures qui, à leur avis, constituent des actes d'oppression. Ils ont exprimé le sentiment que de telles mesures représentent une violation de l'autorité dont sont investies les Nations Unies en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966, et que par conséquent les Nations Unies se devaient de les dénoncer.

13. A la suite de l'audition, la Commission a décidé que, outre le rapport qu'il soumettrait à la séance plénière, son président devrait porter la déposition du pétitionnaire à l'attention des Présidents du Comité des Vingt-Quatre, d'une part, et du Comité spécial sur le Sud-Ouest africain, d'autre part, afin que les mesures appropriées soient prises dans les meilleurs délais.

14. Etant donné la situation extrêmement grave et qui va se détériorant dans le territoire du Sud-Ouest africain, je tiens à appeler, sur le présent rapport, l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle prenne toute mesure qui lui paraîtra opportune.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

15. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les interventions seront limitées aux explications de vote. L'Assemblée générale examinera maintenant le rapport de la Quatrième Commission concernant le rapport du Conseil de tutelle. Les recommandations de la Quatrième Commission figurent dans le rapport [A/6624, par. 17].

16. M. SHAW (Australie) [traduit de l'anglais]: J'aimerais formuler quelques observations au sujet des deux projets de résolution concernant les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papua [A/6624, par. 17]. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce sujet, ni de traiter dans le détail des deux projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission. Les représentants australiens ont donné les infor-

mations les plus complètes possible au Comité des Vingt-Quatre, au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission au sujet des Territoires sous tutelle en question, ainsi qu'au Comité des Vingt-Quatre et à la Quatrième Commission au sujet du territoire du Papua. Ils ont aussi fait connaître longuement les vues du Gouvernement australien dans tous les organes que j'ai mentionnés au sujet de ces territoires.

17. Pour ce qui est du Territoire sous tutelle de Nauru, il nous faut simplement souligner que les Nations Unies ont à affronter le problème de l'application du principe d'autodétermination à de très petites entités. Dans le cas de Nauru, il s'agit d'une petite île, de quelque 19 kilomètres de circonférence, comprenant une population indigène d'environ 2 800 personnes, et si éloignée, dans l'océan Pacifique, que sa plus proche voisine, une île plus petite encore, est à près de 300 kilomètres.

18. Pour ce qui est du niveau de vie, la population autochtone de Nauru, du fait des gisements de phosphates que possède l'île, dispose déjà d'un revenu par habitant qui est l'un des plus élevés du monde et qui dépasse celui des habitants de l'Australie. L'avenir financier des habitants de Nauru a été assuré grâce à l'investissement, pour leur compte, de capitaux importants qui leur procurera à perpétuité un revenu annuel de plusieurs millions de dollars.

19. On peut donc dire que la pauvreté et l'insécurité n'existent pas dans cette île, et que les besoins matériels de la population sont pleinement assurés. Elle jouit déjà dans une large mesure de l'autonomie; le Gouvernement australien examine actuellement la question de son indépendance. Mais je crois pouvoir dire que l'indépendance pour une île ainsi située, dont j'ai décrit l'importance, constitue une question complexe appelant une solution qui lui soit propre.

20. La situation dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et le territoire australien non autonome du Papua est différente. Malgré leur statut juridique international différent, ces deux territoires font partie d'une union administrative constituant le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Sous réserve de la volonté du peuple telle qu'elle doit s'exprimer au sein de ses institutions représentatives, ils semblent destinés à former ensemble une nation promise à un grand avenir.

21. Passant maintenant au projet de résolution II [A/6624, par. 17], je tiens de nouveau à souligner, comme le représentant australien à la Quatrième Commission [1676ème séance] l'a déjà fait longuement, que ce projet ne concorde pas avec la réalité des faits. Ces derniers ont été exposés à maintes reprises au sein des divers organismes des Nations Unies, particulièrement à la Quatrième Commission la semaine dernière. Les termes dans lesquels ce projet est rédigé attestent la répugnance de la Commission à voir la situation telle qu'elle est, et cette répugnance ne peut contribuer à servir les principes et les intérêts des Nations Unies dans les territoires intéressés.

22. En fait, la situation au Papua et en Nouvelle-Guinée est la suivante: dans ce territoire, qui compte une population d'environ 2 millions d'indigènes et d'environ 30 000 non-autochtones, règnent la paix et le

progrès. Toutes les libertés y sont reconnues: la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'association politique, d'association syndicale et de groupements analogues. Comme dans le cas de l'Australie elle-même, et à vrai dire dans tous les territoires relevant de l'Australie, il n'y a pas un seul détenu politique.

23. Le dernier paragraphe du préambule et le paragraphe 4, a, du dispositif de ce projet de résolution sur le Papua et la Nouvelle-Guinée font mention de pratiques discriminatoires. Mais, comme nous l'avons expliqué assez longuement, la discrimination raciale au Papua et en Nouvelle-Guinée est illégale. Depuis un certain nombre d'années, toutes les lois applicables à ces territoires ont fait l'objet d'un examen et, le cas échéant, ont été modifiées en vue de faire disparaître des lois toutes dispositions qui puissent évoquer une discrimination. La semaine dernière, au sein de la Quatrième Commission, ma délégation a cité inextenso la loi proscrivant la discrimination raciale, et je me contenterai de relire la section 3, d, qui déclare illégale "toute conduite qui établit une différenciation selon la couleur ou la race entre les personnes ou catégories de personnes et qui risque normalement d'infliger aux intéressés une souffrance morale".

24. Cependant, malgré la situation qui existe dans le territoire, nous trouvons dans le projet de résolution figurant dans le rapport de la Quatrième Commission des déclarations comme celle qui fait l'objet du dernier paragraphe du préambule et du paragraphe 4, b, du dispositif. On ne saurait certes affirmer, en cherchant bien, qu'il est impossible de constater, venant de personnes ignorantes ou irréfléchies, des cas de discrimination en Nouvelle-Guinée, comme d'ailleurs dans n'importe quel autre pays du monde. Mais les passages du projet de résolution auxquels j'ai fait allusion méconnaissent le fait que non seulement la discrimination raciale est contraire à la loi dans le territoire, mais encore qu'elle répugne à la majorité de la population qui vit dans le territoire et y travaille. Quiconque s'est rendu au Papua et en Nouvelle-Guinée peut témoigner du degré de coopération que l'on y constate entre les races et qu'il serait difficile de trouver ailleurs dans le monde en des circonstances analogues. Les populations du territoire travaillent ensemble, dans la confiance et le respect mutuels, pour le développement économique et social de ce pays, entreprise qui, incidemment, coûte au Gouvernement australien environ 90 millions de dollars par an en assistance bénévole non remboursable.

25. Le troisième point sur lequel nous critiquons le projet de résolution II porte sur les mentions faites au paragraphe 4 du dispositif au sujet de la situation politique, mentions que là encore nous jugeons inexactes, à la fois dans les faits et dans leurs incidences. Je me permettrai simplement de signaler à l'Assemblée qu'au Papua et en Nouvelle-Guinée il existe déjà une liste électorale commune sur laquelle sont inscrites toutes les personnes jouissant du droit de vote, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur croyance ou de toute autre considération. La liste est établie selon le principe "à chacun — ou à chacune — une voix". Sur la base du suffrage universel des adultes, et d'après cette liste commune, ont eu

lieu des élections, au cours desquelles les électeurs ont choisi librement les candidats qui avaient leur préférence. Ces élections, fondées sur le principe d'une voix à chacun et de la liberté de choix, ont abouti à la création d'une assemblée dont la majorité élue est autochtone. A la demande de la population même, des lois ont été promulguées récemment afin de porter le nombre des membres de ce parlement de 64 à 94, dont 84 seront élus. A titre provisoire, et à la requête de la population elle-même, les dix autres en feront partie en tant que dirigeants d'administration de très grande importance.

26. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, ces faits sont totalement méconnus. Ils sont même contestés, ce qui, je le crains, non seulement étonnera mais indignera la population du territoire à laquelle s'applique le projet en question.

27. Quant à la question de l'indépendance mentionnée dans le projet de résolution, qu'il me soit permis de répéter une fois de plus en quoi consiste la politique du Gouvernement australien telle qu'elle a été précisée, le 7 juillet de cette année, par le Ministre des territoires dans les termes suivants:

"La politique fondamentale du Gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée est l'autodétermination."

Cela signifie que, si elle le désire, la population du territoire peut mettre un terme à son statut actuel de territoire non autonome pour accéder à l'indépendance. C'est ainsi que les vœux de la population peuvent s'exprimer en ce sens, ou dans tout autre sens à son gré, et c'est ainsi que le Parlement de la Nouvelle-Guinée a été créé, je le répète, selon le principe d'une voix à chacun, une liste commune et la liberté de choisir les candidats. C'est là le moyen, et à vrai dire le seul moyen pratique, par lequel la population peut exprimer ses vœux dans un pays comme la Nouvelle-Guinée, divisée en milliers de tribus différentes séparées par des centaines de dialectes divers, isolées les unes des autres par les coutumes et le mode de vie du pays qu'elles habitent.

28. Enfin, permettez-moi de formuler une observation sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, lequel "invite en outre la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies". La Puissance administrante n'utilise pas les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies. Les préparatifs de défense auxquels il est procédé dans les territoires visent à protéger le droit des populations à décider de leur avenir comme elles l'entendront et quand elles le voudront, à leur gré, et ce à l'abri de toutes craintes de l'intérieur et de toutes contraintes et pressions de l'extérieur. Nous manquerions à nos devoirs si nous ne faisons pas ces préparatifs de défense, dont la population des territoires comprend et accepte sans réserve l'objet auquel ils répondent.

29. En résumé, étant donné que ce projet de résolution sur le Papua et la Nouvelle-Guinée est erroné à tant d'égards, aussi bien en ce qui concerne les faits que leur interprétation, ma délégation votera contre. Elle votera également contre le projet de résolution relatif au Territoire sous tutelle de Nauru.

30. En raison de l'importance que le Gouvernement australien attache à ces deux projets de résolution, je vous prierai, Monsieur le Président, de bien vouloir procéder à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré sur chacun des deux projets I et II, et à mettre aux voix séparément les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution II relatifs au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

31. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je vais mettre aux voix tout d'abord le projet de résolution I [A/6624, par. 17] concernant le Territoire sous tutelle de Nauru; un vote enregistré a été demandé.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, États-Unis d'Amérique, Venezuela.

Par 85 voix contre 2, avec 27 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

32. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II [A/6624, par. 17] concerne la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Un vote enregistré a été demandé pour chacun des paragraphes 4 et 5 du dispositif. Je mets aux voix le paragraphe 4.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saou-

дите, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Par 70 voix contre 16, avec 28 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I est adopté.

33. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution II.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Japon, Madagascar, îles Maldives, Mexique, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Par 71 voix contre 16, avec 25 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution II est adopté^{1/}.

34. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale est maintenant appelée à voter sur le projet de résolution II dans son ensemble.

Le vote est enregistré électroniquement.

^{1/} Le représentant de la Chine a ensuite signalé au Secrétariat qu'en fait il avait voté contre le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution II, mais que son vote n'avait pas été enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Danemark, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Îles Maldives, Pays-Bas, Norvège, Suède.

Par 81 voix contre 8, avec 24 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

35. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant au point 23 de l'ordre du jour et au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La discussion générale sur le point 23 s'est terminée le 13 décembre par l'adoption de la résolution 2189 (XXI).

36. Par conséquent, il appartient maintenant à l'Assemblée générale de se prononcer sur le projet de résolution de la Quatrième Commission concernant la Côte française des Somalis [A/6583, par. 11]; sur les projets de résolution concernant Ifni, le Sahara espagnol et la Guinée équatoriale [A/6623, par. 20]; enfin sur les projets de résolution concernant les territoires qui n'ont pas été examinés séparément [A/6628, par. 19].

37. Je donnerai tout d'abord la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant que nous mettions aux voix les divers projets de résolution concernant le point que nous examinons actuellement. L'Assemblée votera sur les projets de résolution dans l'ordre où ils ont été présentés par la Commission. Une fois ces opérations terminées, je donnerai la parole aux représentants qui après coup désireront expliquer leur vote.

38. Ces questions ayant été examinées en détail par la Commission et, étant donné le peu de temps dont l'Assemblée dispose pour mener à bien les travaux de sa vingt et unième session, je demanderai aux représentants de faire en sorte que leurs interventions soient aussi brèves que possible.

39. M. KAYUKWA (République démocratique du Congo): Aux 1664ème et 1666ème séances de la Quatrième Commission, ma délégation avait eu l'occasion d'expliquer très largement son vote et sa position sur le projet de résolution [A/6583, par. 11] que nous examinons en ce moment. Elle avait dit notamment qu'elle se réservait sur le paragraphe 4 du dispositif, bien qu'elle eût l'intention de voter en faveur du projet de résolution dans son ensemble. En toute logique, son vote aurait donc dû être émis ainsi. Or, il s'est fait que, par inadvertance, pensant que le vote portait sur l'ensemble du projet de résolution alors qu'il portait sur le paragraphe 4, ma délégation a émis un vote favorable sur ce paragraphe. Aussi s'était-elle réservée le droit de signaler cette erreur et de la faire corriger en Assemblée générale. C'est ce qu'elle fait. Elle tient, ce faisant, à s'excuser si elle a créé pour certaines délégations de faux espoirs ou une satisfaction erronée en leur laissant croire qu'elle avait pu appuyer le paragraphe 4.

40. Cela dit, qu'il me soit permis, très brièvement, comme le Président l'a souhaité, de préciser encore davantage la position de ma délégation sur le projet de résolution que nous examinons. L'attitude de ma délégation lors du vote procédera de deux sentiments, à savoir le souci de considérer les faits et le souci de respecter les principes.

41. Quelles sont les données du problème de la Somalie dite française? Ces données sont les suivantes.

42. Premièrement, nous nous trouvons en face d'un pays dont la situation géographique et la composition ethnique soulèvent, à tort ou à raison, des revendications et des controverses de la part des pays voisins.

43. Deuxièmement, nous nous trouvons en face d'une puissance administrante dont les vues sur la décolonisation sont basées sur le respect total du principe de l'autodétermination, et dont le courage, s'agissant du respect de ces principes, au cours de toute l'histoire de la décolonisation, pourrait difficilement être mis en doute.

44. Troisièmement, nous nous trouvons devant le fait que la Puissance administrante s'est déjà engagée dans le processus de la décolonisation et de l'autodétermination en décrétant, pour l'année prochaine, un référendum sur l'avenir politique du territoire.

45. Enfin, nous nous trouvons aussi devant le fait qu'une certaine inquiétude semble se manifester à propos des conditions politiques présentes, en raison notamment de l'agitation, et en tenant compte de ce que, pour les besoins du maintien de l'ordre public, certaines personnes se sont vues privées de liberté, ou même, il faut le dire, obligées de quitter le territoire.

46. Prenant en considération tous ces facteurs, ma délégation pense qu'elle ne pouvait pas se soustraire à la nécessité, tout d'abord, d'affirmer avec vigueur le principe de l'autodétermination pour ce territoire, aux fins de se conformer à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de reconnaître par la même occasion la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière, ensuite, d'apprécier en stricte justice les efforts de la France dans l'application de

ladite résolution en ce qui concerne la Côte dite française des Somalis.

47. En outre, ma délégation ne veut pas se soustraire à la nécessité de signaler également à l'attention de la Puissance administrante l'inquiétude de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'hypothèque que les conditions politiques présentes pourraient faire peser sur la liberté d'expression lors du référendum.

48. Enfin, ma délégation tient à souligner qu'elle souhaite grandement, dans la mesure du possible et dans l'intérêt de la cause de la décolonisation de ce territoire, une libre coopération de la Puissance administrante avec l'Organisation des Nations Unies et, à défaut, avec l'Organisation de l'unité africaine, dans la conviction sincère que cette coopération ne ferait que rehausser davantage le prestige de la Puissance administrante.

49. Concernant les principes de l'autodétermination et de la compétence des Nations Unies, ma délégation a estimé qu'il était nécessaire de les affirmer, en même temps qu'elle estimait utile de porter à la connaissance de la Puissance administrante le souci de tous les Etats Membres — souci partagé d'ailleurs par la Puissance administrante elle-même — de réaliser cette autodétermination dans les meilleurs délais possible.

50. C'est pour ces raisons que, dans le projet de résolution, les clauses ayant trait à ces vues ont eu l'approbation de ma délégation, même si elle eût souhaité, pour certaines d'entre elles, quelques changements de forme qui auraient pu améliorer le texte.

51. En ce qui concerne la présence des Nations Unies, ma délégation a indiqué qu'elle aurait souhaité une libre coopération de la Puissance administrante. Force nous est de constater que la clause relative à cette présence n'épouse pas la forme de cette libre coopération que nous souhaitons tous, mais plutôt celle d'une sorte d'imposition, attitude qui n'a pas été nécessaire pour l'accession à l'indépendance de beaucoup des Membres ici présents et qui heurte d'une manière compréhensible l'honneur d'une délégation dont le pays, à l'encontre de certains autres — qui se refusent à prendre leurs pleines responsabilités pour certains territoires sous leur domination ou refusent de reconnaître aux populations sous leur responsabilité le droit à l'autodétermination —, peut plutôt s'honorer de son passé en matière de décolonisation.

52. Dès lors, cette coopération, parce que imposée, a été refusée par la Puissance administrante elle-même, et ma délégation, par conséquent, a considéré comme inutile la clause en question puisque irréalisable, sans pour autant cesser de croire que cette coopération reste malgré tout souhaitable, sans pour autant être convaincue que l'absence de l'ONU compromettrait nécessairement le déroulement normal du référendum.

53. C'est pour cela que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 4 du projet de résolution en question à la Quatrième Commission et qu'elle compte également s'abstenir en Assemblée générale si un vote séparé est demandé sur ce paragraphe.

54. Je voudrais terminer en rappelant encore une fois que c'est par erreur que ma délégation a voté en commission pour le paragraphe 4 de ce projet de résolution.

55. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'aimerais rappeler que ces points ont été examinés en détail à la Quatrième Commission, que le temps dont dispose l'Assemblée est très limité et que déjà 11 orateurs sont inscrits. A ce point des débats, les déclarations devraient se limiter à des explications de vote. Peut-être y a-t-il quelque difficulté à définir de façon satisfaisante pour tous ce qu'est une explication de vote, encore que l'objet d'une explication de vote soit très clair. Je fais donc appel à l'esprit de collaboration des représentants pour que leurs déclarations se bornent à des explications de vote, conformément à leurs décisions mêmes.

56. M. AZNAR (Espagne) [traduit de l'espagnol]: En séance plénière, l'Assemblée générale va voter trois projets de résolution qui intéressent directement l'Espagne. Ils émanent de la Quatrième Commission, qui les a adoptés, et traitent des problèmes de la décolonisation qui se posent en Guinée équatoriale, au Sahara espagnol, à Ifni et à Gibraltar.

57. J'ai maintenant à expliquer et à justifier mon vote en ce qui concerne les deux premiers projets [A/6623, par. 20]. Je vous prie, Monsieur le Président, d'en tenir compte, étant donné que je vais expliquer non pas un seul vote mais deux. J'ai en outre le sentiment que, comme représentant officiel de l'Espagne et vu la responsabilité espagnole quant aux points mentionnés, il est peut-être intéressant ici que nous fassions connaître les motifs de notre vote. Je le ferai le plus clairement possible.

58. Je commencerai par le territoire de la Guinée équatoriale, formé politiquement des anciennes provinces de Río Muni et de Fernando Póo. Comme tous les représentants s'en souviendront, l'été dernier, une mission des Nations Unies, invitée à cet effet par l'Espagne, s'est rendue en Guinée équatoriale.

59. De cette tribune même, M. Collier, président du Comité des Vingt-Quatre, a fait voici quelques jours un éloge chaleureux de l'attitude espagnole, vanté l'hospitalité réservée aux visiteurs et la liberté absolue dont ils ont joui pour accomplir leur mission. Cette visite a donné lieu à un rapport assurément très minutieux [A/6300/Rev.1, chap. IX et X] dont le Comité spécial a pris connaissance et qu'il a adopté en temps utile.

60. Selon ma délégation, dans ce document d'information, qui comprend — je me permets de le dire sincèrement mais respectueusement — des choses vraies et des erreurs, comme toute œuvre humaine, il y a plus particulièrement une suggestion, une initiative politique d'importance spéciale et probablement — ou sûrement pourrions-nous dire — riche de possibilités. Cette initiative consiste à proposer la convocation d'une conférence constitutionnelle, à laquelle seraient représentés tous les secteurs de l'opinion publique guinéenne. Cette conférence discuterait avec la plus grande liberté et la plus grande responsabilité tous les problèmes ayant trait à la décolonisation de la Guinée équatoriale.

61. Aussitôt après avoir pris connaissance du rapport du Sous-Comité, le Gouvernement espagnol a fait sienne cette idée d'une conférence, et le 10 décembre, le représentant de l'Espagne, M. Pinies, en vertu d'instructions que, comme chef de la délégation espagnole, je lui avais moi-même données, a déclaré devant le Comité spécial que notre gouvernement avait décidé de convoquer dans les premiers mois de 1967 une conférence constitutionnelle à laquelle tous les secteurs de l'opinion publique du territoire pourraient et devraient envoyer des représentants, librement désignés.

62. Dans notre esprit, on s'est acheminé vers la décolonisation de la Guinée équatoriale, dans des conditions irréprochables et sûres. Ainsi était donnée au peuple guinéen l'occasion décisive de se sentir maître de son destin, artisan unique de son avenir, à la fois pour les grands problèmes de l'autodétermination et pour les problèmes moins importants et secondaires.

63. Il a semblé à ma délégation qu'au moment de voter sur le projet de résolution II dont je parle, la réaction logique devant les projets très concrets du Gouvernement espagnol devait être de ne rien faire qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, signifie interférence, limitation, orientation de la faculté éminemment libre que doit avoir le peuple de la Guinée équatoriale de décider ce qui lui convient, ce qu'il croit devoir le mieux aider à réaliser ses idéaux.

64. En résumé, ce peuple doit conserver sa volonté absolument libre à travers les débats et les accords de la conférence constitutionnelle. Or, comme nous estimions et continuons d'estimer que le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte de ce principe fondamental de la conférence souveraine, nous avons choisi de nous abstenir au moment du vote.

65. Vous me ferez, j'espère, la justice de penser que notre abstention s'accompagne de rectitude dans le jugement et d'honnêteté dans la conduite.

66. Je dois ajouter quelques mots au sujet de la Guinée équatoriale, parce que j'ai le sentiment qu'ils peuvent présenter un certain intérêt. Pour le Gouvernement espagnol — et j'attacherais du prix à ce que tous les représentants en prennent acte —, tout ce qui constituerait une ingérence vis-à-vis de la conférence constitutionnelle, tout ce qui préjugerait ou prédéterminerait les résolutions de ladite conférence est, comme je l'ai déjà dit, inopportun, parce que cela reviendrait à diminuer les facultés multiples des forces politiques et sociales du peuple guinéen. C'est à ce peuple et à lui seul qu'il appartient de dire oui à ceci et non à cela, et peut-être à d'autres choses encore. C'est là ce que signifie le mot "autodétermination".

67. Vous savez maintenant que si ce peuple de Guinée, par le truchement de la conférence, dans la plus libre des décisions, décide de se prononcer pour l'indépendance, l'Espagne appliquera strictement les recommandations formulées par les Nations Unies d'accélérer la préparation spéciale du pays afin que cette indépendance devienne réalité dans le plus bref délai possible.

68. A cet effet, et conformément à l'offre que ma délégation a faite devant la Quatrième Commission, l'Espagne, je le répète, convoquera dans les premiers mois de l'année 1967 la conférence constitutionnelle à laquelle j'ai fait allusion. A cette conférence seront représentés les autorités autonomes et les différents groupes politiques et sociaux qui constituent la communauté de la Guinée équatoriale, et les résolutions qui y seront adoptées seront communiquées au Secrétaire général des Nations Unies.

69. La conférence constitutionnelle tant de fois citée entraînera — du moins peut-on le prévoir — des modifications de structure politique, lesquelles permettront au peuple de la Guinée équatoriale, et à lui seul, sans ingérence d'aucune sorte, d'accéder par lui-même à l'indépendance. L'Espagne offre toute l'assistance nécessaire pour que ce processus puisse se dérouler et que la Guinée obtienne la confirmation de sa personnalité internationale complète, couronnée, le moment venu, par son admission comme Membre de plein droit aux Nations Unies, lesquelles seraient dès lors, et conformément à la Charte et de la manière la plus efficace, garantes de son intégrité territoriale.

70. Voilà, ni plus ni moins, ce que je tenais à dire au sujet du projet de résolution II adopté par la Quatrième Commission, en ce qui concerne la Guinée équatoriale. Je tenais à faire ces quelques remarques sur le mécanisme et les mesures recommandées par ce projet, solutions qui, nous le croyons en toute conscience, ne sont pas de nature à aider à la décolonisation du territoire. Telle est la raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet.

71. J'aimerais maintenant expliquer notre vote sur le projet de résolution I qui concerne l'Ifni et le Sahara espagnol. Là encore, comme pour le problème de la Guinée équatoriale, je dirai, avec votre permission, que tous — c'est-à-dire ceux qui ont présenté ce projet, ceux qui ont voté pour et la délégation de l'Espagne, qui a voté contre — nous interprétons la même mélodie, mais sur des instruments différents. Ainsi que l'écrivait un homme politique espagnol éminent du temps de ma jeunesse, je dirai que nous sommes d'accord quant aux critères essentiels, mais que nos opinions diffèrent sur les moyens.

72. Le critère essentiel est que le Sahara espagnol doit être décolonisé par la voie de l'autodétermination. Quant aux moyens, il s'agit de savoir quelle est la voie ou quelles sont les voies que nous devons suivre pour parvenir à ce but.

73. Mon gouvernement a pensé que les tâches et les formalités qu'implique la décolonisation future pourraient être précédées d'une visite officielle des Nations Unies en territoire saharien, comme cela s'est produit à Fernando Póo et au Rio Muni. C'est ce que le représentant permanent adjoint de l'Espagne avait déclaré devant la Quatrième Commission dans les termes ci-après:

"La délégation espagnole est prête à engager des consultations avec le Secrétaire général en vue de désigner un comité qui se rendrait au Sahara espagnol. Ce comité ferait lui-même, sur place, une étude objective de la situation dans le territoire et se ferait une opinion à ce sujet, confirmant la sin-

cérité de l'Espagne en matière de décolonisation. Un groupe de personnes impartiales et désintéressées, ne représentant pas les pays qui ont manifesté un intérêt direct pour le Sahara espagnol ou qui ont des ambitions territoriales à son endroit, déterminerait quelle est la vraie situation dans le territoire et quels en sont les aspects essentiels. Cela permettrait à la Commission de se faire une idée de ce que l'Espagne a accompli jusqu'ici, de se procurer des renseignements précis, de connaître les plans envisagés et de savoir ce que désire la population autochtone sur son avenir, désir qui se réalisera, en temps utile, par le processus d'autodétermination^{2/}."

74. Nous pensons sincèrement que, à propos du vote, nous nous trouvons dans une situation analogue à celle que j'ai décrite au sujet de la Guinée équatoriale. Pour la seconde fois, je répète — et je crois que l'Assemblée donnera à mes paroles leur portée exacte — que l'Espagne a de nouveau invité les Nations Unies à se rendre dans un territoire non autonome qu'elle administre. Comment mieux prouver notre sincérité et notre désir de collaboration? N'était-il pas raisonnable d'attendre qu'ait été effectuée cette visite, afin que l'Organisation puisse, elle-même, sans préjugés et sans parti pris, recueillir les renseignements indispensables sur le Sahara espagnol et sur tout ce que sa situation a de particulier? Ne fallait-il pas attendre que le sous-comité qui se rendra dans ce territoire ait rédigé son rapport et que celui-ci ait fait l'objet d'un débat devant permettre d'apporter à chacun les renseignements nécessaires?

75. Vous voudrez bien admettre qu'un Etat qui ouvre toutes grandes les portes de ses territoires non autonomes aux Nations Unies pour que l'Organisation puisse observer la situation et procéder aux études indispensables a lieu d'être douloureusement surpris de constater que l'on a répondu à la cordialité et à l'ampleur de cette initiative par une résolution où nous croyons discerner des craintes et les signes d'une méfiance manifeste. La dignité des Nations Unies n'est pas une notion vaine. Si l'Espagne n'était pas résolue à décoloniser la Guinée équatoriale, aurait-elle invité les Nations Unies à se rendre dans ce territoire? Si l'Espagne n'avait pas également le désir d'appliquer le principe d'autodétermination au Sahara en vue de sa décolonisation, aurait-elle proposé aux Nations Unies d'aller constater elles-mêmes et sur place les réalités sahariennes? Nul ne peut le croire. Telles sont les vraies raisons et telle est l'authentique signification du vote négatif que nous avons émis à la Quatrième Commission.

76. Ce vote ne signifie nullement que nous revenons le moins du monde sur nos décisions de décolonisation; il maintient au contraire et confirme les assurances que nous avons données que le principe d'autodétermination sera, dans la liberté, dans la justice et dans la dignité, appliqué au Sahara espagnol. Précisément parce que c'est cela que nous voulons, nous avons demandé de ne pas introduire dans ce processus des éléments de trouble, de confusion, voire même de tension.

77. La visite des Nations Unies devait avoir lieu sans condition d'aucune sorte. Mais il est bien entendu qu'aucune condition ne devait être dictée à quiconque, ni aux Nations Unies ni à la Puissance invitante. Autrement dit, la visite devait avoir lieu dans une atmosphère exempte de passion et dans un cadre exempt de préjugé ou d'idée préconçue. Je crois donc que notre position est claire, que notre vote est expliqué et sa portée véritable définie. Je le répète une fois encore, nous sommes pleinement d'accord avec les auteurs du projet de résolution sur l'essentiel, et nos opinions ne divergent que sur les modalités d'application.

78. Du territoire d'Ifni, que dirai-je qui ne fasse que répéter ce que vous savez déjà? Une négociation bilatérale peut parfaitement résoudre le problème, compte tenu des intérêts de la population. La méthode recommandée dans le projet de résolution dont il est question est selon nous beaucoup plus confuse et moins efficace.

79. Je n'insisterai pas sur ce point parce que l'Assemblée brûle du désir de clore sa session et que, je crois, toutes les délégations partagent cet espoir avec vous, Monsieur le Président. Avant de quitter cette tribune, je demande que, lorsque le projet de résolution I sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol sera mis aux voix, les mots "En consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie", qui figurent au paragraphe 4 du dispositif, fassent l'objet d'un vote séparé. Nous le demandons parce que ce texte introduit aux Nations Unies une notion sans précédent qui, si elle devait être retenue, entraînerait des complications inouïes, comme le savent tous ceux qui ont étudié le problème.

80. Nous venons d'adopter le projet de résolution concernant la Côte française des Somalis [A/6583, par. 11], ce qui est admirable. Dans ce projet concernant un territoire auquel les voisins, la Somalie et l'Ethiopie, déclarent s'intéresser si vivement, il n'est pas question de la nécessité de les consulter. Ce projet, nous venons de l'adopter. Or, dans le projet concernant le Sahara espagnol, il en est question. Il y a donc là deux poids et deux mesures, ce qui nous paraît injuste; par conséquent, aux arguments que j'ai déjà invoqués, et qui sont les plus profonds, s'ajoute cette raison technique, qui vient à l'appui des considérations précédentes.

M. Solomon (Trinité-et-Tobago), vice-président, prend la présidence.

81. M. NSANZE (Burundi): Mon pays est appelé, bien que benjamin des républiques qu'a déjà connues le monde, à se classer dans la catégorie des Etats que l'histoire peut qualifier de champions de l'indépendance totale et de la rupture complète de liens fondés sur la force.

82. La nature, qui a situé le Burundi à l'intersection des quatre points cardinaux de l'Afrique; l'histoire, qui l'a englobé dans la communauté humaine dominée; l'espèce humaine, qui l'a accueilli dans son sein, nécessitent l'appui par ma délégation de toutes les résolutions plaidant pour la libération des peuples encore soumis à la domination coloniale. En conséquence, mon intervention se réfère aux huit premiers points figurant à notre ordre du jour.

^{2/} Cette déclaration a été faite à la 1660ème séance de la Quatrième Commission, dont le compte rendu officiel est publié sous forme résumée.

83. Les raisons invoquées ci-dessus montrent clairement que la République dernière née ne peut se dérober à sa vocation libératrice. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes découle de l'essence même de l'homme. En d'autres termes, l'existence humaine d'un peuple quelconque s'identifie à une nécessité automatique de la jouissance de l'indépendance politique. Le seul fait qu'un peuple est là justifie ses revendications naturelles de ses droits politiques et ses aspirations fondamentales à la souveraineté. Peu importe son niveau de formation intellectuelle, peu importe ses dimensions géographiques, peu importe même son importance numérique.

84. Le droit économique est également inhérent à la nature humaine. Les visées de la domination coloniale se ramènent à la formule suivante: "Coloniser, c'est se mettre en rapport avec des pays neufs, pour profiter des ressources de toute nature de ces pays, les mettre en valeur dans l'intérêt national..."^{3/} Il s'agit bien entendu de l'intérêt national de la puissance colonisatrice. Je cite Mérignhac, dans son Précis de législation et d'économie coloniales.

85. En conséquence, maintenir le système colonial sur un peuple quelconque équivaut à réclamer et à renier tout à la fois la condition humaine. Voilà la contradiction explosive, caractéristique principale du dogme colonial.

86. Toute frustration de ce droit radical à l'indépendance est à rayer de l'histoire humaine, que cette frustration soit perpétuée par d'autres puissances, ou qu'elle le soit par le trio dominateur de l'Afrique centrale, bastion de la colonisation en Afrique: je veux parler de Lisbonne, qui pratique une colonisation de type classique avec sa propre rhétorique; de Pretoria, avec son recours à des formules rituelles de déshumanisation systématisée incarnée dans l'apartheid; de Salisbury, avec son culte de l'avatar colonial caractérisé par la collusion Londres-Salisbury dans une malice politique inextricable.

87. Voilà les raisons pour lesquelles mon pays ne peut se désolidariser de ceux qui œuvrent pour le triomphe du droit et de la liberté des peuples.

88. Je remercie le Président pour sa patience et sa bienveillance et l'Assemblée pour son attention.

89. M. OWONO (Cameroun): La délégation camerounaise votera en faveur de tous les projets de résolution contenus dans les rapports de la Quatrième Commission sur le point 23 de l'ordre du jour.

90. Nous avons déjà expliqué clairement nos positions à l'égard de ces projets de résolution, que nous avons adoptés dans leur ensemble, et nous voulons les réaffirmer également en séance plénière. J'aurais voulu arrêter mes remarques après avoir fait cette déclaration, mais j'estime que l'exposé que vient de faire le représentant de l'Espagne nécessite qu'à cette occasion nous apportions les précisions que nous avons déjà données en Quatrième Commission [1665ème séance] concernant la Guinée équatoriale.

91. J'ai noté à ce sujet également avec plaisir que l'Espagne se conformera à la recommandation du Co-

mité spécial tendant à tenir une conférence avant l'indépendance, conférence qui portera sur les modalités de transfert de souveraineté à la population locale de ce territoire.

92. Evidemment, il est naturel que le Gouvernement espagnol, comme l'a souligné tout à l'heure le représentant de l'Espagne, émette des réserves sur certaines recommandations. Nous pensons qu'un choix sélectif de ces recommandations n'est pas, à notre avis, conforme à toute la bonne volonté dont l'Espagne a fait preuve en ce qui concerne l'envoi de représentants du Comité spécial dans le territoire. Si elle retient quelques-unes de ces recommandations et n'approuve pas les autres — ce qui a motivé son abstention en Quatrième Commission, abstention qu'elle renouvellera également tout à l'heure —, ma délégation voudrait en ce moment demander des éclaircissements sur ce que nous avons considéré comme étant la base même de la politique espagnole, politique qui a valu à l'Espagne les félicitations du Comité spécial, de la Quatrième Commission, des représentants du Cameroun et des gouvernements africains pour la compréhension dont elle a fait preuve en cette manière.

93. En Quatrième Commission, la délégation camerounaise avait exprimé son appréhension et sa crainte que l'attitude du Gouvernement espagnol remette en cause les résultats de la Loi fondamentale de 1963, approuvée par un référendum et qui a consacré l'unité du territoire. Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement espagnol acceptera le verdict populaire qui sera le fruit de la conférence, mais nos doutes sont justifiés du fait que la demande d'éclaircissements que nous avons formulée, à savoir que les résultats de la conférence n'aient pas comme conséquence de remettre en cause un fait acquis, c'est-à-dire l'intégrité territoriale, n'a pas été satisfaite. Nos craintes étaient justifiées par le fait que, à Madrid même, le Président du gouvernement autonome local avait déjà signalé, comme l'avait fait le Comité spécial, qu'il existait une minorité agissante qui interprétait les intérêts des résidents espagnols dans le territoire. Nous ne sommes pas spécialement inquiets lorsqu'il s'agit de cette interprétation des intérêts espagnols des résidents parce que nous tenons compte de l'appui du Gouvernement espagnol, appui qui a été consacré dans une loi fondamentale qui a reconnu l'unité du territoire.

94. Mais si ces assurances ne sont pas données en Quatrième Commission et si l'on nous dit ici qu'il faudra simplement accepter toutes les décisions de la conférence, nous sommes encore en droit, en assemblée plénière, de nous demander si nos doutes ne sont pas fondés et si la position des Bubis de Fernando Póo et du colonat espagnol dans l'île — ce que le Comité spécial a appelé les intérêts étrangers — ne serait pas, comme l'a dit le Président du Conseil du gouvernement à Madrid, de nature à modifier l'objet même de la Loi fondamentale et la raison pour laquelle toutes les délégations ont félicité le Gouvernement espagnol.

95. Je ne m'attends pas à d'autres précisions sur ce point. J'estime que si la conférence constitutionnelle traduit simplement le désir du peuple, uniquement du peuple, en vue de son intérêt, nul doute que

^{3/} A. Mérignhac, Précis de législation et d'économie coloniales, Paris, Société du Recueil Sirey, édit., 1912, p. 205.

ce sera dans le cadre de l'unité du territoire. Les réserves que je fais actuellement et le doute que j'emporte de cette tribune viennent du fait que je n'ai pas entendu une réponse affirmative selon laquelle aucune éventualité de cette nature ne résultera de la conférence.

96. Ma délégation se réserve le droit de soumettre à nouveau cette question lors de la vingt-deuxième session, si nos doutes actuels sont fondés.

97. Je voudrais terminer en félicitant également l'Espagne, comme nous l'avons toujours fait. Ce pays entretient de bonnes relations avec le mien; la délégation camerounaise est en droit de dire ici à l'Espagne que nous avons salué avec un vif plaisir toutes les initiatives qui ont été prises pour la décolonisation de ses territoires voisins, mais que nous serons en mesure de dire — chaque fois que nous pensons qu'une initiative n'est pas suffisamment poussée ou suffisamment objective, précisément à cause de l'amitié qui lie nos deux pays — que la notion d'intégrité territoriale est l'une de celles qui doivent conditionner justement toutes les autres démarches vers l'indépendance.

98. Lorsque, tout à l'heure, le représentant de l'Espagne a dit que c'est au moment où la Guinée équatoriale sera admise à l'Organisation des Nations Unies qu'elle pourra elle-même préserver son intégrité territoriale, nous ne pensons pas que l'unité du territoire ait été mise en cause; au contraire, nous supposons que cela signifie que ce territoire est indépendant en tant qu'unité et que c'est parce que ce territoire sera Membre de l'Organisation des Nations Unies que, *ipso facto*, le Gouvernement espagnol cessera d'assurer la sauvegarde de son intégrité et de sa souveraineté. Telle est la conception que nous avons dégagée des conclusions du représentant de l'Espagne sur ce sujet. J'ose espérer que nous n'avons pas mal compris, que c'est exactement cela qu'il a voulu dire.

99. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter sur les projets de résolution dont elle est saisie. Des votes enregistrés ont été demandés sur toutes les propositions qui vont être soumises à l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour.

100. J'invite l'Assemblée à porter d'abord son attention sur le projet de résolution concernant la Côte française des Somalis [A/6583, par. 11]. J'aimerais appeler son attention sur les incidences financières du projet de résolution [A/6600]. Il a été demandé de procéder à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, je mettrai ce paragraphe aux voix le premier.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mongolie, Maroc, Népal,

Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Panama, Rwanda, Sénégal, Espagne, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

Par 72 voix contre 2, avec 39 abstentions, le paragraphe 4 est adopté^{4/}.

101. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution [A/6583, par. 11] dans son ensemble.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire^{5/}, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Portugal.

S'abstiennent: Autriche, Belgique, République centrafricaine, Tchad, Dahomey, Gabon, Haïti, Israël, Italie, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Niger, Sénégal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

Par 95 voix contre 1, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté dans son ensemble.

^{4/} Après coup, la délégation de la Côte d'Ivoire a demandé qu'il soit pris acte du fait qu'elle s'était abstenue dans le vote sur le paragraphe 4 (voir *infra*, par. 137).

^{5/} La délégation de la Côte d'Ivoire a demandé après coup qu'il soit pris acte qu'elle s'était abstenue dans le vote sur le projet de résolution (voir *infra*, par. 137).

102. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Plusieurs délégations ont demandé à prendre la parole pour expliquer leur vote. Avec votre assentiment, je me propose de renvoyer ces explications de vote à la suite des scrutins.

103. L'Assemblée a maintenant à se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au sujet d'Ifni, du Sahara espagnol et de la Guinée équatoriale [A/6623, par. 20]. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les rapports de la Cinquième Commission relatifs aux incidences financières de ces projets de résolution [A/6608 et A/6607].

104. Le projet de résolution I a trait à la question d'Ifni et du Sahara espagnol. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le membre de phrase "en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée", qui figure au paragraphe 4 du dispositif. L'Assemblée est appelée à se prononcer sur ce membre de phrase.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud, Espagne.

S'abstiennent: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Somalie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Par 75 voix contre 3, avec 37 abstentions, le membre de phrase "en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée", qui figure au paragraphe 4 du dispositif, est maintenu.

105. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution I dans son ensemble [A/6623, par. 20].

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: Belgique, République Dominicaine, France, Honduras, Mexique, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 105 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

106. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Passons maintenant au vote sur le projet de résolution II [A/6623, par. 20] qui porte sur la question de la Guinée équatoriale.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: France, Mexique, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 109 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

107. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant au vote sur les deux projets de résolution relatifs aux territoires qui n'ont pas été examinés séparément par la Commission [A/6628, par. 19].

108. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution I.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Belgique^{6/}, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie, Mexique, Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 101 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

109. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II. Il a été demandé un vote enregistré séparé sur le paragraphe 4 du dispositif et, sauf obligation, nous voterons d'abord sur ce paragraphe.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Islande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, Guatemala, Haïti, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Laos, Madagascar, îles Maldives, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Par 72 voix contre 18, avec 27 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution II est adopté.

110. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, îles Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Par 93 voix contre 0, avec 24 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté.

111. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur un consensus adopté par la Quatrième Commission au sujet des îles Falkland (Malvinas) [A/6628, par. 13]. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que l'Assemblée générale approuve ce consensus.

^{6/} Après coup, la délégation de Belgique a fait connaître au Président qu'elle demandait qu'il soit pris acte du fait qu'elle avait voté pour le projet de résolution.

L'Assemblée générale approuve le consensus adopté par la Quatrième Commission.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

112. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Certains représentants ont demandé à fournir après coup des explications de vote. Dix orateurs sont inscrits pour des explications de vote. J'ai déjà appelé l'attention des Membres sur le temps limité qui nous est imparti. Je tiens, à ce propos, à exprimer ma gratitude aux représentants de la Somalie, de l'Ethiopie, du Maroc et de la Mauritanie, qui ont accepté de ne pas prendre la parole bien qu'ils figurent sur la liste des orateurs pour explication de vote; il est bien entendu que leurs déclarations apparaîtront in extenso dans le compte rendu, telles qu'elles seront remises par écrit au Secrétariat. Ceci m'encourage à faire appel à tous les autres Membres dont les noms figurent sur la liste des orateurs pour qu'ils s'efforcent d'accepter également cette solution. Au cas où certains d'entre eux s'y refuseraient, je leur demanderais, comme l'Assemblée en a décidé, de bien vouloir limiter leur intervention à une explication de vote et de renoncer à présenter des observations autres que des explications de vote, qui pourraient entraîner d'autres représentants à exercer leur droit de réponse.

113. Compte tenu donc des explications que je viens de fournir et s'il n'y a aucune objection, je conclurai que les autres représentants sont d'accord, à savoir qu'ils ne prendront pas la parole, mais que le texte de leur déclaration sera remis au Secrétariat pour être inséré en entier dans le compte rendu sténographique.

114. Si, comme je crois le comprendre, le représentant de l'Espagne n'accepte pas cette solution, je lui demanderai de bien vouloir se limiter à expliquer son vote.

115. Si d'autres orateurs adoptent la même attitude, je leur adresse le même appel. Je tiens d'ores et déjà à exprimer ma gratitude aux quatre délégations qui ont accepté cet arrangement, et je serais reconnaissant à ceux qui eux aussi renonceraient à prendre la parole.

116. Je donne la parole au représentant de l'Espagne pour une explication de vote.

117. **M. AZNAR** (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Je regrette très vivement de devoir encore retenir l'attention de l'Assemblée, mais je ne puis empêcher qu'au cours de la même séance trois projets de résolution ont fait l'objet d'un scrutin qui intéressent directement l'Espagne. C'est la raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de dire quelques mots pour expliquer mon vote.

118. L'Espagne a voté en faveur du projet de résolution adopté par la Quatrième Commission au sujet de Gibraltar [A/6628, par. 20] et a voté dans le même sens à l'Assemblée générale parce qu'elle estime que cette résolution contient des éléments constructifs. En effet, elle demande l'accélération de la décolonisation de Gibraltar en collaboration avec l'Espagne, et rappelle les termes de l'accord général du 16 octobre 1964, adopté par le Comité des Vingt-Quatre et ratifié lors de sa vingtième session par l'Assemblée générale dans la résolution 2070 (XX).

119. Cet accord invitait l'Espagne et le Royaume-Uni à rechercher une solution négociée du problème en tenant compte de la résolution 1514 (XV). Comme les représentants s'en souviendront, le paragraphe 6 de cette résolution stipule que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

120. La résolution sur laquelle nous venons de voter demande également que le processus de décolonisation de Gibraltar ne soit ni retardé ni entravé et affirme que l'Assemblée générale a toute compétence en la matière, réaffirmant ainsi le caractère politique et l'aspect colonial du problème et excluant la possibilité de faire sortir la question Gibraltar du cadre politique et de la renvoyer à une instance juridique internationale.

121. La résolution recommande enfin à l'Espagne et au Royaume-Uni, au cours de leurs négociations, de tenir compte des intérêts de la population, ce que mon pays avait déjà demandé au Comité des Vingt-Quatre en 1963 et qui fut repris, dans les mêmes termes que maintenant, dans les conclusions du Comité des Vingt-Quatre qui datent de 1964.

122. Aux yeux de l'Espagne, les habitants de Gibraltar ont certains intérêts que l'Espagne respecte entièrement. A cet effet, ma délégation, au sein de la Quatrième Commission s'est exprimée dans ces termes:

"a) Que les deux pays entament sans retard des négociations sur le statut destiné à protéger les intérêts des résidents du territoire de Gibraltar lorsque la situation coloniale qui y existe aura disparu, ce statut devant être enregistré par les Nations Unies; b) au cas où l'Espagne et le Royaume-Uni n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur un tel statut, le Gouvernement espagnol serait disposé à soumettre un projet de statut à l'intention des habitants de Gibraltar à l'examen et à l'approbation éventuels du Secrétaire général de l'ONU; ce statut reconnaîtrait aux habitants de Gibraltar tous les droits dont un groupement humain quelconque peut disposer, à l'exception de la possession d'une partie du territoire espagnol, qui est d'ailleurs contraire à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui préconise au paragraphe 6 de son dispositif le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des pays colonisés^{7/}."

123. Je ne dissimulerai pas, et la délégation espagnole s'en est expliquée à la Quatrième Commission, qu'au cours des six mois de négociations hispano-britanniques, le Royaume-Uni n'a dit mot à l'Espagne des intérêts des habitants de Gibraltar qui devront être protégés une fois le rocher décolonisé. Le Royaume-Uni s'est borné à discuter avec nous de titres juridiques remontant à 1713, ainsi que d'autres prétendus titres acquis, selon la Grande-Bretagne, à la fin du siècle dernier sur un territoire espagnol contigu à Gibraltar.

124. La première fois que nous avons entendu parler concrètement et spécifiquement des intérêts des habi-

^{7/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1671ème séance, par. 27.

tants de Gibraltar, et de ce que pourraient être ces intérêts, c'est samedi dernier, devant la Quatrième Commission [1679ème séance], de la bouche d'un pétitionnaire de Gibraltar. En exposant les revendications de ceux qu'il représente, le pétitionnaire a donné l'impression qu'il n'avait confiance qu'en la protection offerte par la Grande-Bretagne et qu'il n'en avait pas la moindre en la garantie des Nations Unies, offerte par l'Espagne pour que les intérêts des habitants de Gibraltar soient connus et protégés. En réalité, ledit pétitionnaire ne défendait pas uniquement ses intérêts, ce qui eût été logique et acceptable; il défendait aussi le maintien du contrôle souverain de la Grande-Bretagne sur la base militaire de Gibraltar.

125. J'espère que les négociations fondées sur le consensus du Comité des Vingt-Quatre, sur la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale et sur celle que nous venons d'adopter permettront à l'Espagne et au Royaume-Uni, conformément aux propositions de l'Espagne, dans les délais que prévoit cette dernière résolution et avec l'aide du Secrétaire général, de trouver une solution négociée qui mettra un terme à la situation coloniale de Gibraltar, ce que nous demandent les Nations Unies depuis 1964.

126. Avant de quitter cette tribune, je voudrais ajouter que je forme les vœux les plus enthousiastes pour que soit bientôt résolu le problème des îles Malouines, à propos duquel le peuple argentin, qui possède un grand nombre de titres historiques, d'arguments juridiques et humains, attend une décision qui rétablisse l'empire de la justice dans ce territoire dont la souveraineté doit lui revenir sans délais injustifiables.

127. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les représentants de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur et du Mexique m'ont fait savoir qu'ils acceptent ma proposition, comme l'ont fait les autres délégations dont j'ai annoncé qu'elles avaient accédé à ma requête.

128. Le seul orateur qui demeure inscrit est le représentant du Royaume-Uni à qui je donne la parole.

129. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'aurais été heureux, Monsieur le Président, de répondre à l'appel que vous nous avez adressé, mais le représentant de l'Espagne vient de parler de cette question qui intéresse directement mon pays. Je voudrais donc très brièvement expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation a voté ce matin en faveur du projet de résolution.

130. Au cours du débat remarquable qui s'est déroulé en Quatrième Commission au sujet de Gibraltar, il y a eu une question et une conclusion d'importance fondamentale. Cette conclusion a permis à ma délégation de voter en faveur de la résolution; car elle dit simplement qu'il est essentiel de tenir compte des vœux de la population.

131. Nous nous réjouissons vivement de la quasi-unanimité de la Quatrième Commission en faveur de ce principe fondamental et de l'unanimité que nous constatons aujourd'hui. Nous sommes heureux que la délégation espagnole ait accepté d'inscrire ce principe dans la résolution. Il était nécessaire et juste d'insister pour que ce principe fondamental fût re-

connu et respecté, car l'Article 73 de la Charte pose le principe de la primauté des intérêts des habitants. Ayant ce principe en l'esprit, je n'ai que trois autres choses à dire très brièvement.

132. Premièrement, nous sommes ravis que cet amendement ait été proposé et accepté, car jamais nous ne pourrions accepter que décolonisation veuille dire incorporation de Gibraltar à l'Espagne contre le gré de la population. Avec l'amendement, la résolution est sur ce point sans équivoque.

133. Deuxièmement, rien ne saurait en quoi que ce soit préjuger du type de décolonisation le mieux adapté à la situation de Gibraltar. La résolution elle-même n'en préjuge pas.

134. Troisièmement, je déclare que nous sommes disposés à poursuivre les négociations, avec l'espoir et l'intention d'arriver à une conclusion satisfaisante.

135. Pour ces raisons, il nous a été agréable de voter en faveur de la résolution.

136. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je donne la parole au représentant de la Côte d'Ivoire.

137. M. AKE (Côte d'Ivoire): J'ai demandé la parole au nom de ma délégation pour rectifier le vote que ma délégation a émis sur le projet de résolution concernant la Côte française des Somalis. Comme on peut le remarquer facilement dans le rapport [A/6583, par. 10], en Quatrième Commission ma délégation s'était abstenue sur le paragraphe 4 du dispositif et sur l'ensemble du texte. Or, il s'est trouvé qu'ici même, la délégation de la Côte d'Ivoire n'a pas pris part au vote sur le paragraphe 4 et a voté pour l'ensemble du texte. Je voudrais dire — comme nous l'avons déclaré à la Quatrième Commission [1666ème séance] — qu'à notre avis, dans cette affaire, l'intervention des Nations Unies est inopportune et qu'une telle résolution est inutile.

138. Par conséquent, ma délégation voudrait qu'il soit consigné au compte rendu que la délégation de la Côte d'Ivoire s'abstient sur le paragraphe 4 du dispositif et s'abstient également sur l'ensemble du texte.

139. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de passer au point suivant, j'aimerais faire une déclaration au sujet du point 24 de l'ordre du jour.

140. Le Secrétaire général m'a informé qu'il a reçu une lettre du représentant permanent du Danemark au sujet de la participation de ce pays aux travaux du Comité des Vingt-Quatre. Avec la permission des Membres de l'Assemblée, je vais donner lecture de cette lettre:

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Danemark a décidé de se retirer du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Comme vous le savez, Monsieur le Secrétaire général, le Gouvernement danois a toujours porté un vif intérêt aux problèmes coloniaux et a, dans la mesure de ses possibilités, consacré de grands efforts à la mise en œuvre du processus de décolo-

nisation. La décision prise par mon gouvernement ne modifie en aucune façon sa position en la matière.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de cette lettre à l'attention du Président de l'Assemblée générale, aussitôt que possible."

141. Le Danemark s'étant retiré du Comité des Vingt-Quatre, je propose de suppléer à cette vacance par la désignation de la Finlande.

142. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale accepte de désigner la Finlande comme membre du Comité spécial.

Il en est ainsi décidé.

143. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Au nom de ma propre délégation et en tant que vice-président du Comité des Vingt-Quatre pour 1966, j'aimerais exprimer notre reconnaissance à la délégation du Danemark pour sa participation efficace aux débats du Comité sur la décolonisation. Il n'est pas exagéré de dire en effet que le Danemark a manifesté un vif intérêt pour les problèmes de la décolonisation. C'est ainsi qu'il a participé à nos réunions en Afrique par l'entremise de son représentant permanent. Il a également pris part aux travaux du Sous-Comité qui s'est rendu en Guinée équatoriale, travaux dont l'Assemblée générale a, voici quelques instants, approuvé les conclusions.

144. Nous espérons que le représentant du Danemark voudra bien communiquer nos remarques à son gouvernement. Nous espérons en outre que le Danemark continuera d'appuyer le processus de décolonisation avec toute la vigueur dont il a fait preuve lors des travaux du Comité des Vingt-Quatre.

145. J'aimerais aussi saisir cette occasion pour accueillir la Finlande en tant que membre du Comité des Vingt-Quatre. En effet, la délégation tanzanienne se réjouit que la Finlande participe aux travaux du Comité.

146. Comme il est peu probable que je reprenne la parole au cours de ce débat, j'aimerais, Monsieur le Président, vous exprimer notre profonde reconnaissance pour la compétence avec laquelle vous avez dirigé nos débats. Vous méritez certainement notre gratitude, voire même notre respect.

147. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant aux questions 64 et 71 de l'ordre du jour. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution [A/6626, par. 9].

148. Etant donné que le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale entend également l'adopter à l'unanimité?

Le projet de résolution I est adopté à l'unanimité.

149. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II ayant été lui aussi adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire également l'adopter à l'unanimité?

Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité.

150. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant aux questions 66 et 68 de l'ordre du jour. Vous êtes saisis de trois projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission [A/6625, par. 13] que je vais mettre aux voix.

Le projet de résolution I est adopté par 112 voix contre 2, avec une abstention.

Le projet de résolution II est adopté par 112 voix contre 2, avec une abstention.

Le projet de résolution III est adopté par 112 voix contre 2, avec 2 abstentions.

151. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la question 70 de l'ordre du jour. Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission [A/6622, par. 9].

152. La délégation de l'Arabie saoudite avait demandé un vote par appel nominal; elle a néanmoins accepté un vote enregistré, comme pour les autres points de l'ordre du jour, ce dont je la remercie.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bolivie, Brésil, Birmanie, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Équateur, El Salvador, Éthiopie, France, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Laos, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pérou, Sierra Leone, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

Par 70 voix contre 18, avec 28 abstentions, le projet de résolution est adopté.

153. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Iran pour une explication de vote.

154. M. ESFANDIARY (Iran) [traduit de l'anglais]: Pour répondre à votre appel, Monsieur le Président, je ne rappellerai pas quelle est, sur la question d'Oman, la position de mon gouvernement, consignée déjà dans les comptes rendus de l'Assemblée. J'aimerais néanmoins dire simplement que s'il y avait eu

scrutin séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, ma délégation aurait voté en faveur de son adoption.

155. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Ceci clôt l'examen du point 70. L'Assemblée est maintenant saisie du point 65, relatif à la question du Sud-Ouest africain. A ce propos, la Quatrième Commission a soumis un nouveau rapport sur l'audition de pétitionnaires [A/6458/Add.1]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée prend acte de ce rapport de la Quatrième Commission.

L'Assemblée prend acte du rapport de la Quatrième Commission.

156. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée est également saisie d'un projet de résolution soumis par un certain nombre d'Etats Membres [A/L.511 et Add.1].

157. **M. HARKHURST** (Ghana) [traduit de l'anglais]: Une fois de plus, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous sommes saisis de la question du Sud-Ouest africain. Les événements politiques qui se sont récemment déroulés dans ce territoire ont rendu nécessaire un deuxième examen. Comme l'indique son rapport, la Quatrième Commission a quelque peu réfléchi à ce problème. La délégation du Ghana, néanmoins, estime qu'elle a le devoir non seulement vis-à-vis de la population autochtone du Sud-Ouest africain, mais aussi vis-à-vis de cette organisation, de formuler quelques observations au cours de cette séance plénière.

158. La question du Sud-Ouest africain, on s'en souviendra, a déjà été débattue au cours de plusieurs séances plénières au début de cette session. Il s'agissait pour les Nations Unies de se prononcer sans équivoque sur la question du mandat en vertu duquel le Gouvernement sud-africain administre le Sud-Ouest africain. Après de longs débats et négociations, l'Assemblée générale, lors de la 1454^eme séance plénière du 27 octobre 1966, a décidé qu'il était mis fin au mandat donné à Sa Majesté Britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire, et que par conséquent le Sud-Ouest africain était placé sous la responsabilité directe des Nations Unies. La majorité écrasante à laquelle a été prise cette décision de l'Assemblée générale montre à quel point elle exprimait la conscience de l'humanité et la volonté commune de cette organisation mondiale.

159. Bien qu'il n'ait pas été possible d'instituer une autorité administrante au moment même où il fut décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-Ouest africain, ma délégation estime que la décision qui a fait l'objet de la résolution 2145 (XXI) traduit bien la réalité de la situation politique au sein des Nations Unies en ce qui concerne ce territoire. Nous ne pouvons nier qu'une telle décision ait créé un vide politique, mais nous croyons fermement que les Nations Unies trouveront rapidement une solution viable pour combler ce hiatus provisoire dans l'administration du territoire. Quoi qu'il en soit, ma délégation estime que tout examen politique de la situation dans le territoire du Sud-Ouest africain devrait être entrepris à présent selon

la lettre de la résolution 2145 (XXI). Au paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution, nous lisons:

"... désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies."

Et il est dit, au paragraphe 5 du dispositif, que:

"L'Assemblée générale

"Conclut que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain."

160. Ces mots indiquent clairement que les Nations Unies ont assumé certaines responsabilités et sont tenues de s'en acquitter. Elles doivent donc examiner comme il se doit tout problème que soulève le territoire, compte tenu des responsabilités qu'elles ont assumées en vertu de leur résolution 2145 (XXI).

161. L'Assemblée générale notera que certains renseignements nous sont parvenus de ce territoire qui nous causent une grave inquiétude, car ils montrent que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud fait fi de la décision de cette assemblée. Selon ces renseignements, le Gouvernement sud-africain, qui n'a plus désormais aucun droit dans ce territoire, a annoncé, le 30 novembre 1966, qu'un règlement serait mis au point en vue du transfert des résidents de l'ancienne réserve indigène de Windhoek dans une nouvelle réserve à Katutura. On se souviendra que les autochtones visés par ce règlement se sont toujours opposés à ce transfert de l'ensemble d'une population. En 1959 déjà, lors de la première tentative faite pour le leur imposer, l'insistance de l'administration sud-africaine à vouloir déplacer les autochtones a provoqué des troubles en décembre de cette année-là: 11 Africains ont alors été tués et de nombreux autres blessés. Depuis lors, les Africains du Sud-Ouest se sont obstinément opposés aux déplacements de population parce qu'ils étaient opposés à l'application dans leur pays de la politique d'apartheid. Ils sont encore hostiles à cette politique.

162. Nous avons appris en outre que le 1^{er} décembre 1966, trois dirigeants du Sud-Ouest africain avaient été arrêtés en vertu de la loi sur la suppression du communisme. Il s'agit de M. Nathaniel Maxuiriri, de M. John Ja Otto et de M. Jason Matumbulua. Un autre dirigeant du Sud-Ouest africain, M. Toivo Ja Toivo, avait déjà été arrêté en septembre par la police sud-africaine, et l'on dit qu'on lui applique une disposition de la même loi prévoyant une détention de 180 jours.

163. Comme nous ne disposons que de peu de temps pour étudier cette question, je ne m'étendrai pas sur les autres actes illégaux perpétrés par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain depuis qu'a été adoptée la résolution 2145 (XXI). Je me contenterai de dire que l'extension au Sud-Ouest africain de la politique et des principes de l'apartheid, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires, au Sud-Ouest africain, d'autochtones respectueux des lois violent manifestement la lettre et l'esprit non seulement de la Charte des Nations Unies, mais aussi de la résolution 2145 (XXI).

164. La délégation du Ghana voudrait que l'on consigne une fois de plus au procès-verbal qu'elle confirme le fait incontestable que le régime de Pretoria ne jouit

plus du mandat en vertu duquel il a administré le Sud-Ouest africain. Les Nations Unies ont, le 27 octobre 1966, mis un terme aux droits et prérogatives que lui conférait ce mandat, et ses activités actuelles dans le territoire sont, de ce fait, manifestement illégales. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale invite le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister de toute action constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui, de quelque manière que ce soit, modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain. Selon nous, le régime de Pretoria a manifestement violé cette clause de la résolution, et les Nations Unies doivent sans attendre prendre une décision sur la meilleure façon d'éviter à l'avenir de tels actes illégaux.

165. A notre avis, il faut de nouveau rappeler à l'Afrique du Sud son devoir de coopérer avec les Nations Unies et de s'abstenir de prendre, dans le territoire du Sud-Ouest africain, des décisions politiques ou autres propres à susciter des conflits avec les indigènes et à heurter de front les Nations Unies.

166. En ce qui concerne la décision de transférer les habitants de Windhoek à Katutura et l'arrestation ainsi que la détention arbitraires de dirigeants politiques, nous n'hésitons pas, au Ghana, à condamner ces actes illégaux du Gouvernement de l'Afrique du Sud comme criminels et inhumains.

167. Les représentants remarqueront qu'un projet de résolution [A/L.511 et Add.1] sur cette question, parrainé par un certain nombre de pays afro-asiatiques, a été présenté. Je saisis maintenant cette occasion pour annoncer certaines modifications apportées à ce projet.

168. Au dernier paragraphe du préambule et aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, les mots "actes d'agression" ont été remplacés par les mots "actes illégaux".

169. En raison du peu de temps dont dispose l'Assemblée et étant donné que de nombreuses délégations ont expliqué aux auteurs du projet qu'elles n'avaient pas eu assez de temps pour étudier la question et demander des instructions à leur gouvernement, j'ai été autorisé par les auteurs à déclarer que nous n'insisterons pas pour que notre projet de résolution soit mis aux voix dès maintenant, étant entendu que ce projet et tous les procès-verbaux des discussions sur la question seront renvoyés au Comité des Vingt-Quatre pour que celui-ci formule des recommandations à la session spéciale de l'Assemblée générale en avril 1967. Nous espérons que l'Assemblée jugera satisfaisante cette façon de procéder.

170. M. GHAREKHAN (Inde) [traduit de l'anglais]: L'une des décisions les plus importantes qu'ait prises l'Assemblée générale à la présente session est sans aucun doute la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, consciente de ses obligations envers des peuples qui souffrent de la domination coloniale où que ce soit dans le monde, et en particulier dans le Sud-Ouest africain, agissant en vertu de la Charte et conformément à sa compétence presque universellement reconnue, a mis fin au mandat confié à Sa

Majesté Britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine sur le Sud-Ouest africain. Par cette même résolution historique, l'Assemblée générale a également déclaré que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité des Nations Unies. Ce qui est plus important encore, l'Assemblée générale a conclu — je souligne ce mot — que dans ces conditions l'Organisation devait s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain.

171. Le paragraphe 7 de la résolution 2145 (XXI) invite le Gouvernement sud-africain

"... à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui, de quelque manière que ce soit, modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain."

172. La réponse des racistes d'Afrique du Sud à cet appel de la communauté mondiale a été, comme on pouvait le prévoir, négative et provocante. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a étendu au territoire du Sud-Ouest africain son odieuse politique de l'apartheid et de la discrimination raciale dans les divers domaines des relations sociales. Le dernier, dans la série des actes de cette nature, a été la constitution de la Commission Odendaal, tristement célèbre.

173. L'Assemblée générale, comme il fallait s'y attendre, a très vigoureusement réagi aux recommandations de la Commission Odendaal et a déclaré, dans sa résolution 2074 (XX), que

"... toute tentative visant à partager le territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV)."

174. Dans le compte rendu analytique provisoire de la 1679^{ème} séance de la Quatrième Commission, on trouve néanmoins des renseignements fort troublants. Nous y voyons que le Gouvernement sud-africain a élaboré des plans pour transférer, par la force au besoin, toute la communauté africaine de Windhoek à Katutura. On se souviendra qu'en 1959 une initiative analogue du Gouvernement sud-africain avait suscité une violente opposition des Africains, dont 11 furent tués et de nombreux autres blessés au cours des échauffourées qui suivirent. En dépit de tous les efforts des fonctionnaires sud-africains et locaux, malgré la persuasion, les offres de compensation et diverses formes de pression pour assurer le transfert à Katutura, des milliers d'Africains et quelques personnes de couleur sont restés. Les plans actuels du Gouvernement sud-africain prouvent à l'évidence sa détermination de donner suite au rapport de la Commission Odendaal, démontrant ainsi une fois de plus son mépris total pour l'Organisation mondiale.

175. Ma délégation, avec beaucoup d'autres, a déposé un projet de résolution sur le bureau de cette assemblée [A/L.511 et Add.1]. Ce projet a pour but d'exprimer la grave préoccupation que nous inspire ce que nous avons appris des dernières décisions du Gouvernement sud-africain. Ses actes postérieurs à l'importante résolution adoptée il y a moins de deux mois doivent être considérés comme illégaux et caducs

puisque ce gouvernement a été privé de tout locus standi quel qu'il soit dans le territoire du Sud-Ouest africain. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a assumé une très grave responsabilité parfaitement consciente qu'elle était de toutes les conséquences.

176. Le moment est maintenant venu, comme il devait venir tôt ou tard, d'affirmer l'autorité des Nations Unies. A titre de première mesure dans le cadre de ses responsabilités, le moins que l'Assemblée puisse faire est de dénoncer ces actes illégaux commis par l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain.

177. C'est ce que les auteurs du projet de résolution actuel demandent à l'Assemblée de faire. Toutefois, comme l'a expliqué le représentant du Ghana, nombre de nos amis nous ont demandé de ne pas insister pour que la résolution soit mise aux voix. L'assurance nous a été donnée qu'ils étaient d'accord en principe sur les idées contenues dans le projet de résolution, mais qu'ils avaient besoin de plus de temps pour consulter leur gouvernement et obtenir les instructions qui leur permettraient d'émettre un vote favorable. Les auteurs savent en outre que l'Assemblée générale se réunira en session spéciale, dès avril 1967, pour examiner la question. Dans ces conditions, les auteurs ont décidé de ne pas insister pour que la résolution soit mise aux voix.

178. M. Mathys BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: A propos du projet de résolution A/L.511 concernant le Sud-Ouest africain, dont est saisie actuellement l'Assemblée, je tiens à exprimer la surprise de ma délégation devant la décision, prise par la Quatrième Commission à sa 1679^{ème} séance, de rouvrir le débat sur le Sud-Ouest africain, alors que, pendant la présente session, cette question ne figurait pas à l'ordre du jour de la Quatrième Commission.

179. Le 23 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le point 65 serait discuté en séance plénière, étant entendu que les pétitionnaires désirant être entendus sur ce point le seraient par la Quatrième Commission qui soumettrait un rapport sur leur audition avant que l'Assemblée plénière ait terminé son étude du point 65. C'est ainsi qu'effectivement les choses se passèrent et le rapport de la Quatrième Commission sur les pétitionnaires [A/6458] a été établi et transmis à l'Assemblée plénière qui en a pris acte le 26 octobre 1966. Comme l'a annoncé le Président de la Quatrième Commission lors de la 1605^{ème} séance, la question était ainsi réglée.

180. Cependant, à la suite d'allégations faites le 17 décembre 1966 en Quatrième Commission, sur une question qui n'était pas à son ordre du jour, par un pétitionnaire qui n'est pas un Africain du Sud-Ouest mais un agitateur professionnel récemment déporté par le gouvernement d'un des auteurs du projet actuel, nous voici maintenant saisis de ce projet de résolution, qui, entre autres, dénonce le Gouvernement sud-africain pour ce que l'on prétend être des actes d'agression — devenus maintenant des "actes illégaux" — commis au Sud-Ouest africain.

181. A maintes reprises, la délégation de l'Afrique du Sud a démontré, tant ici que devant la Cour internationale de Justice de La Haye, que les déclarations de pétitionnaires sur la situation au Sud-Ouest africain

ne peuvent être prises au sérieux. En fait, je tiens à souligner que ces allégations ont été si peu dignes de foi au cours des ans que les avocats des États qui avaient introduit l'affaire du Sud-Ouest africain ont renoncé à invoquer le témoignage de ces pétitionnaires et ont reconnu publiquement devant la Cour que les "requérants n'ont pas fait fond sur l'exactitude des déclarations contenues dans ces pétitions".

182. A la 1679^{ème} séance de la Quatrième Commission, le pétitionnaire que celle-ci entendait a prétendu que le transfert de résidents de la vieille bourgade de Windhoek dans la cité nouvelle de Katutura provoquerait une situation explosive nécessitant la présence des Nations Unies dans le territoire. Permettez-moi de préciser que l'administration du Sud-Ouest africain a mis à Katutura, à la disposition des habitants de l'ancienne bourgade, des logements dotés de tout le confort moderne, alors que là où ils habitaient avant le manque d'hygiène et les conséquences sociales en découlant représentaient un sérieux danger non seulement pour la santé de la population de l'ancienne bourgade, mais pour l'ensemble de la communauté de Windhoek.

183. Alors que dans la zone actuelle les conditions de logement sont désastreuses, Katutura au contraire dispose de maisons en brique, bien conçues, modernes, construites sur des terrains spacieux. Des mesures ont été prises pour la construction d'écoles, d'églises, de foyers pour les vieillards, de centres pour les infirmes, de maisons de commerce, d'un bureau de poste, d'une banque, d'une clinique, d'un stade, de terrains de tennis, d'un terrain de jeux, d'un service d'ambulance et d'autobus, et de nombreuses autres ressources. Rien n'est épargné pour mettre en place ces installations dans l'intérêt des habitants.

184. Les auteurs du présent projet de résolution, considérant que le déplacement de gens habitant des logements insalubres dans une zone de taudis pour les réinstaller dans un centre moderne et hygiénique constitue un "acte d'agression" ou un "acte illégal" de la part de mon gouvernement, ne se contentent pas de travestir les faits mais portent un jugement tout à fait gratuit et irréfléchi.

185. J'ai pris bonne note de l'amendement du représentant du Ghana, qui propose de remplacer les mots "actes d'agression" par "actes illégaux". A ce propos, aucun des représentants n'ignore la gravité de la notion que recouvrent les mots "actes d'agression" non plus que les nombreux efforts infructueux tentés aux Nations Unies depuis de nombreuses années pour parvenir à une définition satisfaisante des mots "actes d'agression". Bien que cette expression ait donc été supprimée du projet de résolution, ma délégation voudrait mettre en garde l'Assemblée contre des manœuvres de la dernière minute visant à lui faire adopter, sans qu'elle ait pu l'étudier comme il convient, un projet de résolution accusant mon gouvernement de commettre des actes illégaux, alors qu'aucun fait n'a été avancé à l'appui de cette accusation et sans qu'une discussion sérieuse ait pu avoir lieu à ce sujet.

186. En ce qui concerne le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution, je dirai que ma délégation n'est au courant d'aucun fait nouveau au Sud-Ouest africain qui puisse mériter de retenir l'attention du Conseil de sécurité. C'est pourquoi ma délégation

aurait voté contre ce projet de résolution s'il avait été mis aux voix.

187. M. ACHKAR (Guinée): Obéissant à l'appel que le Président nous a lancé, je serai extrêmement bref. Je voudrais, tout d'abord, annoncer que le Sénégal est devenu coauteur du projet de résolution qui fait l'objet de nos discussions actuelles. Ensuite, je rappellerai que les raisons qui ont poussé nos délégations à déposer ce projet de manière hâtive ont été exposées déjà par les orateurs qui m'ont précédé — à l'exception de celui de l'apartheid, qui a travesti la réalité — et que je ne me propose par conséquent pas d'y revenir. Je voudrais simplement relever que les actes illégaux et criminels commis par le gouvernement de l'apartheid au Sud-Ouest africain se situent étroitement dans l'application implacable du plan Odendaal, que nous connaissons tous. C'est dans le cadre de la mise en œuvre concrète de ce plan que le déplacement des populations a commencé. C'est un phénomène bien connu en Afrique du Sud et tout ce que peut dire le représentant parmi nous de l'apartheid ne changera pas cette réalité.

188. La rébellion de l'Afrique du Sud contre les Nations Unies est plus que patente et n'a fait que se confirmer depuis l'adoption, au cours de cette session même le 17 octobre dernier, de la résolution 2145 (XXI). Les derniers actes qui ont été portés à la connaissance de l'Assemblée ne sont que la poursuite de cette féroce politique de répression qui vise à mettre les Nations Unies devant le fait accompli, avant que le Comité spécial qui a été créé puisse faire ses recommandations à l'Assemblée générale, qui doit se réunir en session extraordinaire en avril prochain.

189. J'ai surtout pris la parole pour confirmer que ma délégation préfère, elle aussi, qu'un vote n'intervienne pas sur ce projet de résolution, et ce pour les raisons qui ont déjà été exposées ici et que je ne vais pas répéter. Mais je voudrais aussi demander que les comptes rendus du débat et ce document soient transmis au Comité spécial des Quatorze que le Président de l'Assemblée a lui-même désignés, afin que ce comité puisse se mettre le plus tôt possible à l'œuvre et remplir son rôle, qui ne doit pas consister à dormir sur des lauriers qui n'existent pas, mais bien à nous faire des recommandations le plus rapidement possible de telle sorte que lorsque nous nous réunirons ici, en avril, nous puissions être saisis de recommandations concrètes et, nous l'espérons, positives.

190. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le Secrétariat a pris note des révisions proposées au projet de résolution A/L.511 et Add.1. J'ai cru comprendre que les auteurs de ce projet de résolution n'insistaient pas pour qu'il soit mis aux voix tel qu'il a été modifié. Si l'Assemblée générale n'a pas d'objection, les comptes rendus de la Quatrième Commission et de l'Assemblée concernant cette question seront transmis au Comité des Vingt-Quatre pour plus ample examen.

Il en est ainsi décidé.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)

191. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): A ce point des débats, je voudrais revenir au point 26 de l'ordre

du jour concernant la non-prolifération des armes nucléaires. Au paragraphe 2 de la résolution 2153 B (XXI), du 17 novembre 1966, l'Assemblée générale priait son président de

"... constituer immédiatement un comité préparatoire largement représentatif des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les Etats nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session."

192. J'ai fait savoir, à la séance plénière d'hier [1499^e séance], que j'avais entamé des négociations au sujet de la composition de ce comité préparatoire de la conférence des Etats non possesseurs d'armes nucléaires et que je ferais rapport le plus rapidement possible à l'Assemblée sur ces consultations.

193. Après de larges consultations avec tous les secteurs de cette assemblée, je vous donne la composition de ce comité. Le Comité préparatoire à la conférence des Etats non possesseurs d'armes nucléaires sera composé comme suit: Chili, Dahomey, Espagne, Kenya, Koweït, Malaisie, Malte, Nigéria, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie.

La séance est levée à 13 h 25.

*

* *

Les délégations de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de l'Italie, du Maroc, de la Mauritanie, du Mexique et de la Somalie n'ont pas eu l'occasion, comme elles le désiraient, de faire figurer aux procès-verbaux leurs déclarations d'explication de vote. Après consultation avec le Président de l'Assemblée générale, il a été décidé que les déclarations, reproduites ci-après, figureraient dans le compte rendu sténographique (voir supra, par. 112 et 127).

M. BENITES (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation n'a pas pu expliquer son vote devant la Quatrième Commission; elle voudrait maintenant consigner au compte rendu la façon dont elle comprend certains éléments de la résolution relative à Gibraltar [A/6628, par. 20]. Les idées fondamentales que j'aimerais exposer ont été présentées avant que cette question fût inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En 1953, j'avais, au nom de ma délégation, déclaré que l'Article 73 de la Charte devait être interprété comme signifiant que les territoires non autonomes sont en quelque sorte des Etats incomplets qui n'ont que deux des trois éléments constituant un Etat, à savoir un peuple et un territoire, les Etats qui les administrent étant tenus de les amener à l'autodétermination qui leur donne leur caractère définitif d'Etat.

Ma délégation a estimé que la Charte établit un rapport peuple-territoire et qu'en aucun cas les puissances administrantes n'exercent sur les territoires d'autre droit que celui de la simple administration. C'est pour cette raison que nous avons soutenu, dès qu'a été abordé le problème colonial, que ce sont les peuples des territoires non autonomes qui sont maîtres de leur territoire et non les puissances

administrantes. C'est en nous fondant sur cette thèse que nous avons réfuté l'allégation colonialiste selon laquelle les questions coloniales relèvent de la juridiction interne des Etats administrants.

La notion de "peuple" n'a pas été définie, mais il est dit dans le préambule de la Charte: "Nous les peuples des Nations Unies". A l'Article premier, il est question de "la libre détermination des peuples" et, à l'alinéa a de l'Article 73, elle mentionne le respect de la culture des peuples des territoires. Ceci montre que le mot "peuple" est utilisé avec sa signification sociologique d'unité culturelle et non pas dans le sens démographique d'agrégat humain.

En ce qui concerne la population de Gibraltar, nous aimerions signaler les faits suivants:

1) Gibraltar a toujours été un territoire espagnol, qui depuis 1300 avait sa propre municipalité et où en 1704 vivaient 5 000 Espagnols.

2) Le 4 août 1704, à la suite d'une guerre civile pour la succession de Charles II, Gibraltar fut prise par une escadre anglo-hollandaise. L'édition de 1958 de l'*Encyclopaedia Britannica* dit ceci: "La capture, pendant que la guerre faisait rage a eu lieu au profit de Charles, archiduc d'Autriche; cependant, sir George Rooke, l'amiral britannique, a, de son chef, fait hisser le pavillon britannique et pris possession du territoire au nom de la reine Anne dont le gouvernement a ratifié l'occupation^{8/}." Il s'ensuit donc qu'il ne s'agissait pas d'une guerre qui, dans le droit international de l'époque, pouvait créer des droits, selon certaines opinions que nous ne partageons pas mais que nous respectons, mais bien d'une initiative personnelle arbitraire de l'amiral Rooke pendant une guerre civile.

3) Le traité d'Utrecht, dans son article 10, ne cède que la ville, le port et les fortifications, mais non la partie du territoire où l'Angleterre a fait installer plus tard la population dont les descendants revendiquent la libre détermination politique.

4) Il est dit, dans le rapport du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que "lorsque les Britanniques ont saisi Gibraltar, en 1704, la presque totalité de la population espagnole a quitté la ville pour s'installer dans la campagne avoisinante... La population actuelle, qui a commencé de s'établir à Gibraltar à partir de 1727, était composée d'anciens soldats britanniques, de Génois et d'autres éléments étrangers. Il y a eu un autre afflux de réfugiés génois à la suite des guerres napoléoniennes. A ce moment-là, la population était essentiellement d'origine génoise, bien que comprenant également des Britanniques, des Maltaïses, des Marocains et des Portugais^{9/}." Sans vouloir attaquer les opinions d'autrui, que je respecte, je tiens à faire constater, pour toutes ces raisons, que ma délégation ne peut reconnaître la validité d'un traité qui se fonde sur une cause illicite et qui, de l'avis de ma délégation, est entaché ab initio de nullité; ma délégation estime que cette question doit se régler par les moyens pacifiques prévus par la Charte et que, en tout état de cause, s'agissant de la population de

Gibraltar, il importe de lui octroyer tous les droits qui reviennent aux minorités nationales vivant sur le territoire d'un autre Etat.

M. Endalkachove MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie de l'occasion qui m'est fournie d'expliquer la position de mon gouvernement au sujet de la recommandation de la Quatrième Commission concernant la question de la Côte des Somalis dite française [A/6583, par. 11].

Etant donné, Monsieur le Président, que vous nous avez demandé de limiter dans toute la mesure possible nos explications de vote, je serai très bref pour déférer à votre désir et m'abstiendrai d'entrer dans des détails bien connus en ce qui concerne l'intérêt spécial et authentique que mon pays porte à cette question qui concerne l'avenir d'un territoire si étroitement lié au nôtre. Ma délégation a déjà eu l'occasion à maintes reprises de faire connaître ses vues aussi bien ici que dans toutes les autres instances où cette question a été examinée.

Permettez-moi d'indiquer tout d'abord que, ma délégation le note avec satisfaction, le rapport de la Quatrième Commission concorde dans une large mesure avec la résolution adoptée récemment par la troisième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Nous sommes particulièrement heureux que l'on ait dûment pris en considération le rôle et les efforts de l'Organisation de l'unité africaine dans la mention de sa résolution qui est faite au paragraphe 4 du préambule.

Mon explication de vote portera sur deux aspects particuliers évoqués en Quatrième Commission.

Ma première remarque porte sur l'expression "Côte française des Somalis (Djibouti)". Tel est le nom que la Quatrième Commission a accepté de donner à ce territoire comme étant le meilleur des compromis possible. L'Organisation de l'unité africaine, dans sa résolution précitée, est convenue d'appeler le territoire "Côte des Somalis dite française (Djibouti)" et nous aurions préféré cette dernière expression, car elle tient compte de tous les aspects de la situation. Dans le passé, nous avons toujours formulé des réserves à propos de l'expression "Côte française des Somalis" utilisée par le Comité des Vingt-Quatre non seulement parce que c'est un nom inventé par le colonialisme, mais aussi parce que, comme toute appellation coloniale, il est inspiré par toute une série de motifs douteux impliquant un certain nombre de suppositions et de prémisses auxquelles mon gouvernement ne saurait souscrire. C'est la raison pour laquelle, conformément à notre attitude passée, nous tenons à formuler une réserve à propos du nom attribué à cette question.

Pour ce qui est du paragraphe 4 du dispositif, qui concerne la présence des Nations Unies, ma délégation tient à déclarer, de la manière la plus catégorique, qu'elle appuie le principe de cette présence des Nations Unies, comme elle la toujours appuyé par le passé. Nous ne contestons pas l'opportunité et l'utilité de la présence des Nations Unies dans les territoires coloniaux qui évoluent vers l'indépendance et nous reconnaissons que les Nations Unies ont joué et continuent à jouer un rôle vital dans le processus de décolonisation.

^{8/} Cité en anglais par l'orateur.

^{9/} *Gibraltar — Recent differences with Spain*, 1965, Londres, H. M. Stationery Office, Cmnd. 2632 (cité en anglais par l'orateur).

Lorsqu'on examine la question de la présence des Nations Unies en liaison avec le référendum qui doit avoir lieu bientôt dans le territoire dit de la Côte française des Somalis, une question importante de temps et d'opportunité se pose qui mérite un examen minutieux, faute de quoi, en insistant sur la présence des Nations Unies dans ce cas particulier et en ce moment, nous risquerions précisément, par mégarde, d'entraver ou de retarder ce processus de décolonisation que nous souhaitons tous accélérer.

Peut-être puis-je, à ce propos, rappeler que la question de la présence des Nations Unies a été soulevée à la récente conférence au sommet africaine, et qu'après l'avoir étudiée les chefs d'Etat et de gouvernement n'ont pas insisté sur la présence des Nations Unies, de sorte que cette requête ne figure pas dans la résolution finale adoptée par la conférence au sommet.

Il s'agit, en outre, d'une initiative prise par la Puissance administrante d'organiser un référendum devant avoir lieu avant juillet 1967 et dont la préparation est en partie déjà bien avancée. Etant donné ces circonstances, et puisque on s'est engagé dans la bonne voie, ma délégation estime que nous devrions nous abstenir d'imposer la condition préalable de la présence des Nations Unies, mais tenir compte de cette heureuse initiative en la laissant se concrétiser sans la retarder, l'entraver ni la gêner. Il faut reconnaître que, si les Nations Unies avaient exigé, comme condition préalable, d'être présentes, dans le cas d'autres territoires coloniaux, nous n'aurions pas aujourd'hui parmi nous autant d'Etats indépendants dans le groupe africain et dans le groupe asiatique.

Selon ma délégation, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission [A/6583, par. 11], sous sa forme actuelle, expose au risque de malentendu et d'interprétation erronée; c'est pour cette raison que ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote.

M. VINCI (Italie) [traduit de l'anglais]: J'aimerais expliquer très brièvement notre vote sur la résolution I concernant le territoire d'Ifni et du Sahara espagnol, dont le texte figure au rapport de la Quatrième Commission [A/6623, par. 20].

Lorsque le Comité des Vingt-Quatre a, le 16 novembre 1966, adopté sa résolution concernant le territoire d'Ifni et du Sahara espagnol, la délégation italienne a déclaré que ce projet éveillait certaines appréhensions dans la mesure où il n'insistait pas suffisamment sur la nécessité de tenir compte des opinions et de protéger les intérêts des autochtones de ces territoires.

La présente résolution, qui de nouveau fait allusion à d'autres parties intéressées, ne fait que confirmer nos inquiétudes et nous souhaitons réserver notre position sur cette question.

La délégation italienne accueille favorablement la déclaration faite par le représentant de l'Espagne, le 7 décembre, à la Quatrième Commission, au sujet de l'envoi au Sahara espagnol d'une mission qui serait chargée sur place d'enquêter directement et objectivement sur la situation dans le territoire.

Nous espérons que le mandat de la mission serait plus concis et ne préjugerait pas l'issue de la visite

dans le territoire. A notre avis, le Comité des Vingt-Quatre devrait examiner le rapport de la mission à son retour du territoire et formuler alors des recommandations quant aux mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour garantir aux habitants le libre exercice de leur droit à l'autodétermination.

Néanmoins, nous espérons que les termes de la présente résolution n'empêcheront en rien le Gouvernement espagnol de confirmer qu'il accepte une mission de visite des Nations Unies et de lui fournir, comme il l'a fait en d'autres occasions, son entière collaboration.

En conclusion, nous voudrions une fois de plus exprimer l'espoir que la décolonisation des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol sera non pas une source de dissension mais bien un facteur de conciliation, un élément de paix et de stabilité dans cette région, et qu'elle fera progresser la coopération et la compréhension entre toutes les parties intéressées.

M. OULD DADDAH (Mauritanie): Ma délégation voudrait joindre sa voix à celles de toutes les délégations qui ont présenté leurs vives félicitations au groupe afro-asiatique pour les efforts sans cesse renouvelés en vue de trouver les solutions qui conviennent le mieux aux problèmes nombreux et souvent très complexes soulevés par la décolonisation.

Ma délégation voudrait en particulier remercier le Président du groupe afro-asiatique, M. Khanachatt, et tous ceux qui ont consacré beaucoup d'efforts et beaucoup de temps au Sahara dit espagnol. Cette question, comme chacun le sait, est de la plus haute importance pour mon pays.

Ma délégation ne veut en rien diminuer le caractère positif de la résolution [A/6623, par. 20, projet de résolution I] que l'Assemblée générale vient d'adopter et pour laquelle ma délégation a émis un vote positif. Cette résolution, résultat d'un compromis laborieux entre les thèses en présence, contient de nombreux éléments positifs.

Ma délégation voudrait cependant souligner, tout en vous priant, Monsieur le Président, de faire figurer ces remarques dans le compte rendu de la présente séance de l'Assemblée générale, que la résolution que nous venons d'adopter ne fait pas ressortir avec toute la clarté voulue l'un des aspects essentiels de la question du Sahara dit espagnol. En effet, si les pays frontaliers, en tant que tels, sont intéressés, nous pouvons, par contre, affirmer que, pour ce qui a trait à l'appartenance du Sahara dit espagnol, la Mauritanie est seule concernée. La présente résolution aurait dû faire ressortir cette réalité avec plus de clarté.

A ce propos, nous voudrions rappeler et confirmer les déclarations faites par les responsables mauritaniens et la délégation mauritanienne à ce sujet devant le Comité des Vingt-Quatre, devant la Quatrième Commission et devant l'Assemblée générale. Ma délégation s'attendait, à bon droit, à voir cette réalité inscrite dans la présente résolution. Le fait que le Maroc soit nommé à propos du Sahara dans la présente résolution ne signifie absolument pas que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie lui reconnait un droit quelconque sur cette région. Nous considérons le Maroc uniquement comme

un pays limitrophe du Sahara dit espagnol et, à ce seul titre, intéressé au destin de cette région.

Par ailleurs, Monsieur le Président, le Sahara dit espagnol et Ifni constituent deux régions tout à fait différentes. Ces régions géographiquement séparées posent des problèmes de nature foncièrement différente. Elles devraient donc, pour la clarté du débat soulevé par chacune d'elles, être traitées dans deux résolutions différentes. Voilà pourquoi ma délégation formule des réserves sur le fait que le Sahara et Ifni font l'objet de la même résolution. Ma délégation note qu'Ifni et le Sahara dit espagnol sont nettement séparés dans le corps de la résolution que nous venons d'adopter. Nous considérons, cependant, qu'il aurait été plus logique, plus simple, donc plus clair de traiter d'Ifni et du Sahara dit espagnol dans deux résolutions différentes.

Par ailleurs, la délégation de la République islamique de Mauritanie est pour l'application loyale et démocratique du principe de l'autodétermination à la population autochtone du Sahara dit espagnol.

Si ma délégation souhaite vivement que tous les habitants du Sahara dit espagnol, tous les natifs de ce pays puissent participer à la consultation envisagée, ma délégation tient, dès aujourd'hui, à souligner le danger que pourrait créer une mauvaise interprétation de l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter.

Ma délégation considère que l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif de la présente résolution vise uniquement les quelques habitants autochtones du Sahara dit espagnol, libres de tout engagement vis-à-vis de pays étrangers. Il s'agit pour la délégation mauritanienne d'habitants autochtones du Sahara dit espagnol qui, pour une raison ou une autre, se trouvent momentanément en dehors de leurs foyers. A ceux-là, et à ceux-là seuls, doit et peut raisonnablement s'appliquer l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif de la résolution.

M. PEON DEL VALLE (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Mexique s'est abstenue, à la Quatrième Commission et en séance plénière de l'Assemblée générale, lors du vote sur les résolutions ayant trait aux territoires sous administration espagnole [A/6623, par. 20] et à Gibraltar [A/6628, par. 20].

Nous tenons à préciser que cette abstention, qui se fonde uniquement sur des raisons particulières de caractère diplomatique bilatéral, n'implique pas un désaccord quant à la teneur de ces résolutions qui ont trait à des questions relevant de la compétence de la Quatrième Commission.

M. SIDI BABA (Maroc): Après le vote qui vient d'intervenir sur la question du Sahara espagnol et d'Ifni, je voudrais préciser, au nom de ma délégation, notre position au sujet de la résolution [A/6623, par. 20, projet de résolution I] adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, à l'exception du Portugal et de l'Espagne.

Tout d'abord, je voudrais remercier les pays afro-asiatiques et la Yougoslavie, qui ont bien voulu être coauteurs de cette résolution, ainsi que tous ceux qui lui ont apporté leur soutien. Les efforts louables, mais

parfois tenaces, difficiles, qui ont permis à cette résolution d'être élaborée, soulignent, sans aucun doute, l'importance considérable que les pays épris de liberté, de justice et de paix attachent au droit sacré des peuples à se libérer de la domination coloniale et à pouvoir exercer pleinement leur souveraineté nationale sur leur propre territoire.

Ma délégation est convaincue que ces efforts, qui sont l'expression d'une prise de conscience fermement ancrée dans l'opinion internationale, ne seront pas vains et que la Puissance administrante, en dépit du vote négatif de sa délégation, finira par coopérer sincèrement avec les Nations Unies et accepter de mettre concrètement en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, nous donnant ainsi, je l'espère, la preuve d'une bonne volonté indiscutable en matière de décolonisation. En fait, c'est une question de droit et de justice, mais aussi une question de sagesse politique. J'ose souhaiter que la persistance de cette situation coloniale, qui demeure malheureusement ce qu'elle est depuis 10 ans, c'est-à-dire depuis l'indépendance du Maroc, se modifie finalement pour que ces territoires marocains puissent être libérés du colonialisme. Faute de pouvoir trouver un règlement, toujours souhaitable au demeurant, entre les deux pays intéressés, règlement qui trouve son cadre normal dans la liquidation du contentieux territorial maroco-espagnol, dont l'existence est indiscutable, ma délégation considère que la Puissance administrante, conformément à ses obligations au regard de la Charte et en exécution de la résolution 1514 (XV) ainsi que de celles, non moins pertinentes, se rapportant spécifiquement à la question, et déjà adoptées par les Nations Unies, devra, au moins, accepter de décoloniser le Sahara et Ifni. D'ailleurs, aucune puissance coloniale n'a le droit de se soustraire à son devoir d'émanciper les territoires qu'elle administre et de se contenter de faire tout simplement des promesses sans portée pratique.

Justement dans le cas qui nous occupe, la délégation espagnole, en votant contre cette résolution, nous donne de sérieuses raisons d'être inquiets sur les intentions véritables de son pays en matière de décolonisation pour ce qui est de ces territoires dont les populations ont fait entendre, par la voix des pétitionnaires qualifiés, leurs doléances et leurs préoccupations quant à l'avenir de leur pays. Notre inquiétude est d'autant plus grande que le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc avait pris, comme chacun le sait, la responsabilité d'accepter que le Sahara dit espagnol, qui est cependant, quoiqu'on prétende, une terre marocaine spoliée, puisse se libérer du colonialisme par l'application du principe de l'autodétermination.

En acceptant d'adopter cette attitude nouvelle, pour ce qui a trait aux moyens devant conduire à la libération de nos territoires, notre souci était de nous ranger à l'opinion d'un grand nombre de pays qui considèrent que le processus de décolonisation ne peut avoir de cadre plus approprié que celui que l'Assemblée générale des Nations Unies avait elle-même tracé en adoptant la résolution 1514 (XV).

Dans une lettre en date du 10 septembre dernier, adressée au Secrétaire général, la Puissance administrante ne s'est-elle d'ailleurs pas félicitée de cette

attitude nouvelle et n'a-t-elle pas annoncé qu'elle est décidée à mettre en œuvre la résolution 2072 (XX) adoptée le 16 décembre 1965 par l'Assemblée générale?

Le vote négatif de la délégation espagnole au sujet de la résolution qui vient d'être adoptée ne peut donc que nous laisser perplexes. Il s'agit cependant d'un texte particulièrement modéré, où la Puissance administrante a été ménagée de façon remarquable. A l'égard de sa politique coloniale, qui laisse cependant beaucoup à désirer, aucune expression de regrets et de désapprobation n'a été employée. En déposant leur projet de résolution, les auteurs étaient surtout dominés par le souci de voir ce grave problème colonial se régler dans les conditions les meilleures et d'éviter, grâce à la présence des Nations Unies, que des complications puissent entraver le libre exercice du droit des autochtones à la liberté et à l'autodétermination.

Quoi qu'il en soit, ma délégation souhaite que le Gouvernement espagnol, quand il aura étudié les mesures décidées, se rende compte de l'intérêt qu'il y a à coopérer pleinement avec les Nations Unies en vue de la mise en œuvre de cette résolution. Nous estimons que l'application pleine et entière de celle-ci aidera — c'est du moins notre souhait — à résoudre un sérieux problème resté en suspens depuis quelques années et à mettre ainsi fin à une situation coloniale grâce à une présence effective des Nations Unies dans le territoire du Sahara dit espagnol, et grâce aussi à la coopération des deux parties les plus directement intéressées, c'est-à-dire le Maroc et la Puissance administrante.

A cette occasion, je dois dire que ma délégation, encore qu'elle ait voté en faveur du texte, a formulé des réserves en ce qui concerne la mention, faite dans le paragraphe du dispositif de la résolution, d'une partie qui, selon elle, n'est pas et ne doit pas être directement intéressée.

Je voudrais également préciser, à la lumière de positions qui ont déjà été exposées devant la Quatrième Commission lors du vote sur la question du Sahara espagnol et d'Ifni, que ma délégation estime que la fin du colonialisme est un impératif majeur pour toutes les nations éprises de paix et de liberté et que la persistance de toute forme de domination étrangère dans quelque partie du monde que ce soit présente un danger pour la paix et la sécurité internationales; et le colonialisme espagnol au Sahara et à Ifni ne fait nullement exception.

En effet, dans les quatrième et septième alinéas du préambule de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] que je me permets de citer textuellement, cette réalité est solennellement proclamée dans les termes suivants:

"Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

"Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépen-

dants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies".

Nous sommes donc convaincus que la libération de ces régions marocaines constitue un élément particulièrement bénéfique pour la paix et la sécurité de l'ensemble de la région. Elle est aussi un facteur très important de progrès, d'entente et de coopération entre les Etats: trois principes sur lesquels repose la politique de mon pays.

Cela dit, ma délégation ne peut par conséquent comprendre qu'un pays, quel qu'il soit, surtout lorsqu'il se déclare anticolonialiste et le manifeste parfois même de façon spectaculaire, puisse imaginer que les impératifs de sa sécurité sont en opposition avec le principe sacré du droit d'un territoire colonisé à se libérer et à disposer de son propre destin.

Ainsi, nous ne pouvons que dire notre étonnement à l'égard de ces paradoxes. Nous pensons, quant à nous, que ce que l'on appelle, en la circonstance, la sécurité d'un pays, plutôt que de s'accommoder d'une présence coloniale périmée, devrait s'appuyer sur des notions de droit, de justice et sur la primauté des intérêts moraux et matériels d'une population qui lutte pour se libérer de la domination coloniale et qui défend, par conséquent, une cause juste.

L'intérêt nouveau que l'on manifeste maintenant à propos de la question du Sahara espagnol et d'Ifni aurait dû, de l'avis de ma délégation, se présenter non pas comme l'expression d'une impatience née de l'idée de l'application des résolutions de l'Assemblée générale, mais comme l'expression d'une attitude de soutien et de compréhension en faveur d'un droit imprescriptible et sacré. Aussi pensons-nous que, dans cette question, la sagesse politique commande que l'on évite de créer de faux problèmes et que l'on s'en tienne surtout à ce que veut la population intéressée.

Je voudrais enfin attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, dans leurs explications de vote à la Quatrième Commission, certains représentants semblent avoir voulu mettre l'accent, peut-être pour marquer l'intérêt nouveau qu'ils portent à la question, sur le mouvement de transhumance des nomades du Sahara espagnol. Je crois qu'il y a lieu de ne pas exagérer cet état de choses, ni de s'en servir comme argument. A ce sujet, nous devons préciser que, dans cette région, contrairement à l'impression que la Puissance administrante voulait créer, il n'y a pas que des nomades. Il y a aussi une population sédentaire et citadine. La ville d'Aïoum, qui compte 20 000 habitants environ, et celle de Villa Cisneros, qui en compte 10 000, administrent bien la preuve de l'existence d'une population laborieuse qu'il convient de ne pas minimiser.

Les pétitionnaires qui, au nom de cette population, ont contribué aux travaux de la Quatrième Commission lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour n'ont d'ailleurs pas manqué de donner la preuve de leur maturité politique et de leur compétence.

Il existe, il est vrai, une partie des habitants qui vivent encore à l'état nomade, mais leurs zones de parcours sont assez limitées, et lorsqu'ils se déplacent avec leurs troupeaux c'est, traditionnellement, en montant au nord jusqu'au fleuve Draa ou en descen-

dant vers le sud. Nous pouvons donc dire, en parfaite connaissance de cause, que les habitants du Sahara espagnol ne nomadisent pas dans la région voisine de Tindouf, car leur vie pastorale est, en fait, conditionnée en temps normal par l'existence des pâturages et par la douceur du climat dans la zone atlantique. Choses qu'ils ne trouvent évidemment pas dans les régions de l'est, qui sont totalement désertiques et situées en dehors de leur aire de nomadisation traditionnelle.

Avant de terminer cette déclaration, je voudrais préciser que, si ma délégation a voté en faveur de cette résolution et si elle a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui ont joué un rôle principal dans son élaboration, cela ne veut pas dire que certains de ses paragraphes répondent entièrement aux vues de mon pays. Nous aurions, en effet, préféré que l'on évite d'introduire des facteurs qui, selon nous, sont étrangers à la question. Les intéressés ne sont que la population elle-même et les deux Etats qui, chacun en ce qui le concerne, se trouvent être liés par des obligations fondées soit sur la réalité politique et historique de ces territoires, soit sur un fait colonial que les Nations Unies cherchent à modifier dans l'ordre et la paix.

Quoi qu'il en soit, ma délégation tient à souligner le désir du Maroc de coopérer pleinement et sincèrement à la mise en œuvre de cette résolution que nous considérons, malgré tout, comme un instrument de travail positif.

M. NUR (Somalie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en faveur de la résolution relative à la Côte française des Somalis [A/6585, par. 11], car elle réaffirme le droit de la population de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, et expose en outre les modalités qui permettraient à la population du territoire de réaliser ses aspirations politiques.

Ma délégation est heureuse de constater que la résolution met l'accent sur les garanties d'impartialité que doit offrir le référendum. Bien que la résolution n'énumère pas avec précision ces garanties, comme nous l'eussions préféré, elle souligne néanmoins la nécessité de permettre à la population d'exprimer librement sa volonté, dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine. En outre, la résolution souligne la nécessité de créer le "climat politique voulu" afin que le référendum puisse être organisé "sur une base entièrement libre et démocratique".

Ce que ma délégation entend par climat politique voulu, mon premier ministre l'a exposé le 18 octobre devant cette assemblée. Il a demandé que la population de la Côte française des Somalis se voie accorder le droit d'adhérer aux organisations politiques de son choix ou d'en former de nouvelles, que les détenus politiques soient libérés et que tous les citoyens qui avaient été exilés du territoire soient autorisés à revenir sans crainte de représailles et, naturellement, aient le droit de participer au référendum.

Nous attachons la plus grande importance au paragraphe 4 du dispositif qui demande la présence des Nations Unies avant le référendum et pendant. Ma délégation a été particulièrement heureuse de consta-

ter que ce paragraphe avait été adopté par la Quatrième Commission à une majorité écrasante. Nous regrettons cependant que certaines nations africaines sœurs aient jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe. Comme plusieurs orateurs l'ont clairement précisé au cours du débat à la Quatrième Commission, ce paragraphe 4 n'a pas pour but d'offenser le Gouvernement français ou de mettre en doute sa sincérité. Là n'est pas le problème. Il s'agit tout simplement d'une question de décolonisation.

Le seul objet du paragraphe 4 du dispositif et, en fait, de la résolution tout entière, aux yeux de ma délégation, est de manifester l'intérêt et le souci des Nations Unies de voir organiser le référendum dans des conditions telles qu'il ne puisse susciter les doutes et les critiques ni surtout les tensions politiques dangereuses qu'avait créées dans le territoire le référendum de 1958.

Au cours des prochaines semaines, il importera de prendre, au sujet du référendum, des décisions essentielles qui en influenceront profondément le résultat. Il faut donc reconnaître qu'une participation des Nations Unies à la préparation du référendum répond à l'intérêt général, et notamment aux intérêts de la Puissance administrante. Cela vaut également pour la conduite même du référendum.

Enfin, ma délégation tient à réaffirmer que nous ne jugeons ni nécessaire ni justifié de modifier, en l'état actuel des choses, la désignation du territoire en ajoutant le nom de la capitale, Djibouti, entre parenthèses, après le nom de Côte française des Somalis. La désignation universellement acceptée du territoire est "Côte française des Somalis" ou, plus brièvement, "Somalie française".

Selon ma délégation, aucun organe étranger, fût-ce les Nations Unies, n'a le droit de changer ou de modifier le nom du territoire. Ce droit appartient exclusivement à la population et toute décision prise en la matière par tout autre organe équivaut à une ingérence déplacée dans les affaires de la population du territoire. Si la population de la Somalie française souhaite changer le nom de son territoire, elle le fera, sans aucun doute, après avoir accédé à l'indépendance.

Pour conclure, Monsieur le Président, mon gouvernement espère que le Gouvernement français accueillera les dispositions de cette résolution dans l'esprit même qui a présidé à leur élaboration.

M. ANDERSON (Etats-Unis d'Amérique): Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote de la résolution II relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour ce qui est des petits territoires [A/6628, par. 19]. Bien entendu, nous sommes d'accord avec les principaux objectifs de cette résolution, mais nous avons jugé difficile d'accepter certains paragraphes du préambule ainsi que plusieurs paragraphes du dispositif.

Nous avons en particulier des réserves à formuler au sujet des passages du paragraphe 4 du préambule et du paragraphe 4 du dispositif concernant l'établissement d'installations militaires. A la connaissance de ma délégation, aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limite en quoi que ce soit le droit d'une nation Membre d'établir et de maintenir

les installations militaires jugées essentielles pour des raisons de sécurité. Je pourrais également ajouter que cette question des bases militaires a fait l'objet de discussions à la Première Commission au cours de la présente session et que l'Assemblée a ensuite adopté une proposition tendant à ce que cette question

soit renvoyée pour étude à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Ma délégation s'est expliquée de façon détaillée sur ce sujet au Comité, et nos vues, ainsi que celles des autres délégations, seront portées, aux fins d'étude, à la connaissance de la Conférence sur le désarmement.